FRC 3
18956

Case
FRC
20527

EXAMEN

D'UN ÉCRIT INTITULÉ:

DISCOURS ET RÉPLIQUE

DU COMTE DE MIRABEAU;

PAR M. ALEXANDRE LAMETH.

THE NEWBERRY
LIBRARY

EXAMEN

D'UN ÉCRIT INTITULÉ:

Discours & Réplique du COMTE DE *Mirabeau à l'Assemblée Nationale, dans les Séances des* 20 *et* 22 *Mai, sur cette Question :* A qui la Nation doit-elle déléguer le droit de la Paix & de la Guerre ? *avec une Lettre d'envoi à MM. les Administrateurs des Départemens.*

PAR M. ALEXANDRE LAMETH,

Député à l'Assemblée Nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

EXAMEN

SUR LES DEUX INSTITUTS,

Présenté à l'Assemblée législative,

Par un Citoyen du Comté de

Dans les Séances des 20 et 22 Mai, sur

ces Questions : A qui la Nation doit-elle

défendre la dure loi de la Paix ou de la

Guerre ? Avec une Lettre dévoué à

MM. les Commissaires du Département

PAR M. ALEXANDRE LAMETH,

Député à l'Assemblée Nationale.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1792.

M. de Mirabeau vient de publier ſon Diſcours & ſa Réplique à l'Aſſemblée Nationale, ſur l'exercice du droit de guerre & de paix; il y a joint une lettre d'envoi aux Adminiſtrateurs des Départemens.

Si M. de Mirabeau ſe fût borné à défendre ſes opinions, ſi même il eût ſeulement entrepris de donner le change au Public ſur le ſyſtême qu'il avoit adopté, s'il s'en étoit tenu à changer dans ſon Diſcours toutes les phraſes, toutes les expreſſions qui caractériſoient ſa doctrine, on auroit dû lui laiſſer cette conſolation, & ceux qui l'avoient combattu, auroient dû ſe trouver ſatisfaits, en voyant, dans ſa nouvelle verſion, l'aveu formel de l'erreur qu'il avoit commiſe, & le retour aux principes qu'on avoit oppoſé à ceux qu'il avoit d'abord ſoutenus.

Ils auroient dû le faire, ils l'auroient fait; car forts des principes qu'ils ont profeſſés, & des occaſions qui s'offrent chaque jour de les manifeſter encore, ils ont vu ſans inquiétude tous les artifices pratiqués pour égarer ou pour embarraſſer l'opinion publique: des libelles multipliés & répandus avec profuſion; le changement ſubit qu'on a remarqué dans le langage de pluſieurs Journaux, ne leur ont jamais paru mériter une réponſe, & devoir arrêter leur attention. Perſuadés que dans un pays libre, au milieu des Aſſemblées publiques, on ne peut être perdu que par ſes fautes, on n'eſt jugé que ſur ſes ac-

tions, ils ont mis toute leur sécurité dans la persévérance de leurs principes ; ils ont cru que toute défense à des attaques obscures, altéreroit plus ou moins leur caractère, & partageroit, sans utilité, des momens qu'ils doivent tout entiers aux fonctions qui leur sont confiées.

Ils se seroient tu sur-tout en cette occasion, parce qu'ils ont toujours soigneusement cultivé l'union qui, pour le salut du Peuple, ne doit jamais cesser d'exister entre ceux qui défendent ses droits. On les a vu lui consacrer tous leurs efforts, quand des orages passagers ont fait craindre qu'elle ne fût troublée : jamais ils n'ont refusé, jamais ils ne refuseront, pour la conserver, un sacrifice personnel. Mais pourquoi M. de Mirabeau tente-t-il aujourd'hui de l'altérer ou de l'obscurcir ? Pourquoi se permet-il de publier, d'adresser aux Départemens un Manifeste contre des hommes auxquels il ne peut reprocher que d'avoir pensé, que d'avoir soutenu qu'il présentoit un mauvais système ? pourquoi mêle-t-il à la défense de son opinion, des inculpations qui, quelqu'absurdes qu'elles soient, ne sauroient être tolérées. Si l'on ne veut les avouer, ou paroître dédaigner le jugement de ses Concitoyens, il est impossible de laisser sans réponse une dénonciation publique, signée, adressée à tous les Départemens du Royaume. Dans de telles circonstances on doit la vérité au caractère public dont on est revêtu ; on la doit au respect de l'opinion publique qu'il n'est pas permis de négliger ; on la doit à la Nation, pour qui c'est un intérêt pressant de savoir en qui sa confiance est justement placée.

Dans l'ouvrage qu'il vient de publier, M. de Mirabeau s'efforce d'établir, comme on l'avoit fait dans plusieurs libelles & dans quelques-uns des papiers qui l'ont défendu, que le diſſentiment élevé entre les Membres du parti populaire, portoit ſur ce point de la queſtion: *Le Roi doit-il participer à l'acte du Pouvoir légiſlatif, par lequel la guerre ſera décidée?* Selon lui c'étoit un principe univerſellement convenu, que la déciſion de la guerre appartenoit au Pouvoir légiſlatif; mais à l'entendre, il demandoit que le Roi prît part à l'acte par lequel elle ſeroit décidée, & ſes adverſaires vouloient qu'il en fût exclus. Il eſt faux, il eſt abſolument faux, que ce fût là le point de la diſſention.

Les adverſaires de M. de Mirabeau ſoutenoient tous que la guerre ne pouvoit être décidée que par un acte du Pouvoir légiſlatif, & pluſieurs avoient explicitement demandé le concours du Roi pour cet acte; mais M. de Mirabeau, dans ſon premier Diſcours, donnoit excluſivement au Roi le droit de décider la guerre; il le lui donnoit dans ſon décret, ſans qu'il y fût clairement énoncé: c'étoit là vraiment le point qui nous diviſoit.

Il eſt tellement faux que M. de Mirabeau ait eu beſoin de combattre pour obtenir au Roi la participation dans la déciſion de la guerre; que M. Petion de Villeneuve, ayant parlé l'un des premiers, avoit établi & développé la néceſſité de ſon initiative, & que la plupart de ceux qui avoient parlé après lui s'étoient référés à ſon Décret.

Mais il eſt tellement vrai que M. de Mirabeau vouloit

priver le Corps législatif de délibérer sur la décision de la guerre, qu'aucun article de son Décret ne porte cette délibération ; que l'ensemble des dispositions, & sur-tout l'article 3, le réduisoit évidemment à délibérer sur l'impôt ; que tout ce qu'on y trouve de plus, se borne à la faculté dérisoire de *témoigner* son improbation sur une guerre déja commencée ; que son Discours, qui sert d'interprète à l'obscurité de son Décret, & sur lequel on a dû juger ses véritables intentions, énonçoit & développoit clairement le même système ; que pour le déguiser il est obligé aujourd'hui d'y faire des changemens, qui sont l'aveu le plus formel de la doctrine qu'il défendoit alors ; qu'enfin, c'est pour avoir voulu exclure le Corps législatif, & nullement sur l'initiative ou sur la sanction du Roi, qu'il a été attaqué dans l'Assemblée ; que c'est à raison de cette exclusion que son Projet de Décret a été amendé par M. le Chapelier, & que ces amendemens ne suffisans pas pour établir le droit du Corps législatif, l'Assemblée, par un nouvel amendement, a consacré le principe dans le premier article, devenu ainsi la base du Décret, en ce qui concerne la guerre.

Puisque M. de Mirabeau prétend que la difficulté consistoit dans la participation du Roi à l'acte du Corps législatif, qu'il cite donc dans toutes ces discussions le moment où ses adversaires ont combattu l'initiative ou la sanction du Roi.

Quant à son projet d'exclure le Corps législatif du

droit de décider la guerre, on lui citera tout ce qu'il a dit avant la séance du 22.

Dans la séance du 20, il lut à l'Assemblée son Discours & son Décret.

Le même jour la question fut discutée dans le Club des Jacobins. M. Barnave posa en fait que M. de Mirabeau excluoit le Corps législatif du droit de décider la guerre, en la confondant avec les hostilités ; que par là ce droit se trouvoit exclusivement & absolument conféré, dans son système, au Pouvoir exécutif ; que le point de la question étoit de savoir si de simples hostilités constituoient ou non l'état de guerre : il ajouta des considérations sur les dangers attachés à l'exercice de ce droit par le Pouvoir exécutif.

M. de Mirabeau reconnut franchement que M. Barnave avoit établi le vrai point de la difficulté ; mais il persista à soutenir que les hostilités ne pouvoient être clairement distinguées de la guerre ; il ajouta qu'en balançant les inconvéniens, ils lui paroissoient plus grands encore du côté du Corps législatif.

Ainsi le point de la difficulté fut parfaitement reconnu, & M. de Mirabeau termina en disant : *C'est sur ce terrein là que nous nous batterons demain* ; plus de trois cents personnes étoient présentes, & peuvent attester ces faits.

C'est en effet sur ce terrein que M. de Mirabeau fut combattu à la séance du 21. M. Barnave attaqua son Projet de Décret, comme accordant de fait au Pouvoir exécutif le droit exclusif & absolu de décider la guerre ;

il ne discuta nullement sur les formes de l'acte du Pouvoir législatif auquel ce droit devoit être délégué, parce que le point de la difficulté n'avoit point été placé là (1).

Les discussions de cette séance parurent faire une grande impression sur la majorité de l'Assemblée. M. de Mirabeau ne put se le dissimuler : l'opinion publique se prononça de la manière la moins équivoque. Il est peut-être permis de penser que ces circonstances eurent part à la révolution qui se manifesta dans ses idées à la séance du 22.

M. le Chapelier ayant proposé des amendemens qui tendoient à rapprocher le Décret de M. de Mirabeau de l'opinion qui paroissoit prévaloir dans le parti populaire, M. de Mirabeau les adopta; & c'est alors que dans sa Réplique, il commença à employer le système de défense dont il se sert aujourd'hui. Il s'efforça de déplacer le point de la dissention; il ne s'attacha pas à soutenir, dans leur entier, ses premières opinions; mais à donner le change sur celles qu'il avoit soutenues. Sa Réplique ne fut plus la défense de son système, mais la défense de sa personne, & l'Assemblée, dont les apostrophes déplacées auxquelles il se livra excitèrent plusieurs fois les murmures, donna aussi de vifs applaudissemens aux traits éloquens par lesquels il se défendit. Le libelle

(1) M. Barnave, en faisant imprimer son Opinion, donnera des éclaircissemens sur les diverses théories qui ont été exposées & soutenues dans cette grande discussion.

qui avoit été répandu contre lui, l'excès auquel la fermentation populaire avoit porté les inculpations, produisirent pour lui l'effet qu'ils produisent toujours : ils réveillèrent le souvenir de ses services passés, & intéressèrent en sa faveur la justice & la générosité de l'Assemblée.

Il n'est personne qui n'eût pleinement accueilli son retour, si ce retour avoit été entier, s'il avoit consenti à consacrer clairement le droit du Corps législatif; mais ceux qui refusèrent la priorité à son Décret amendé par M. le Chapelier, & qui, quoique plus nombreux que M. de Mirabeau ne le suppose, ne formoient réellement qu'une foible minorité; ceux-là ne le pensoient point ainsi : les amendemens proposés leur paroissoient décidemment insuffisans, & l'Assemblée Nationale les a justifiés, lorsqu'après avoir admis la priorité, elle a, sur ma proposition, appuyée par M. Fréteau, consacré le principe dans le premier article, & adopté ainsi ce qui formoit presqu'entièrement l'essence du Décret de MM. Petion de Villeneuve & Menou.

Inutilement M. de Mirabeau voudroit-il soutenir que ce principe résultoit clairement de son Décret, amendé par M. le Chapelier. La simple lecture prouve le contraire; & il seroit difficile de faire croire que l'Assemblée eût été occupée pendant trois heures de cette discussion; que pendant trois heures deux partis se fussent combattus avec une extrême chaleur; que la question préalable eût été demandée, appuyée, adoptée par toute la partie droite de l'Assemblée; qu'elle eût été rejetée enfin,

à la preſqu'unanimité de la partie gauche, ſur un amendement qui n'eût rien ajouté au Décret pour lequel il étoit propoſé. Par quel preſtige, en un mot, auroit-on fait croire au Public que la baſe du Décret, que la conſécration claire & préciſe du droit national, exercé par le Pouvoir légiſlatif, n'exiſtoit que dans l'amendement, ſi cet amendement n'eût rien ajouté au ſens primitif du Décret, car M. de Mirabeau ſait bien que, malgré tout ce qu'on a fait pour embarraſſer l'opinion publique, elle en eſt encore entièrement là?

Que M. de Mirabeau ait fait à la fin pour cet amendement, ce qu'il avoit fait déja pour ceux de M. le Chapelier; qu'il ſe ſoit rendu lorſqu'il a vu la majorité abſolument décidée: c'eſt ce qui pourra bien jeter de la lumière ſur ſa conduite dans toute cette diſcuſſion, mais c'eſt ce qui certainement ne peut changer le ſens de ſon premier Diſcours, de ſes premières propoſitions.

Voilà le récit exact de ce qui s'eſt paſſé ſous les yeux de près de trois mille perſonnes; voilà ce que depuis le 22 Mai on ne ceſſe de vouloir changer ou obſcurcir, mais aucun artifice ne détruit l'autorité de trois mille témoins impartiaux, c'eſt-là l'influence ſur laquelle on peut tranquillement ſe repoſer; auſſi n'aurois-je jamais écrit ſans l'inconcevable aggreſſion par laquelle M. de Mirabeau vient de provoquer, de néceſſiter une réponſe.

Et qu'oppoſe-t-il à ces faits publics? un miſérable artifice qu'auroient dû également repouſſer ſa prudence & ſa bonne foi, le traveſtiſſement de ſon premier Diſcours & ces imputations puériles, dirigées ſi vainement

depuis le commencement de la Révolution contre les défenſeurs de la liberté, & que M. de Mirabeau lui-même a eſſuyées tant de fois de la part de ceux dont il ne rougit pas d'emprunter aujourd'hui les armes.

Pour attaquer l'opinion qu'on s'étoit formée des principes profeſſés par lui à la ſéance du 20 Mai, le moyen, non le plus loyal ſans doute, mais le plus efficace eût été de changer ſon Diſcours à l'impreſſion, s'il n'en eût pas exiſté un monument authentique : mais lorſque chacun a dans les mains la pièce de comparaiſon; lorſque le Journal du Moniteur offre la tranſcription exacte & littérale du Diſcours prononcé par M. de Mirabeau; lorſqu'il ſait que ce Diſcours a été tranſcrit ſur ſon propre manuſcrit (1), altérer aujourd'hui ce Diſcours, y changer préciſément & ſeulement les phraſes où ſa doctrine étoit clairement conſignée, y ſubſtituer celles qui ſont propres à caractériſer une autre doctrine! je ne m'expliquerai pas ſur la nature de ce procédé : mais je dirai que c'eſt prononcer ſoi-même l'aveu de ſa propre condamnation; que c'eſt donner la preuve la plus évidente que l'opinion qu'on avoit ſoutenue n'étoit pas celle qu'on avoue; que c'eſt fournir à ceux qu'on attaque une

---

LETTRE *de M. Hippolite de Marcilly, Rédacteur du Journal le Moniteur, à M. Théodore Lameth.*

(1) Je renouvelle à M. Théodore de Lameth l'aſſurance que M. de Mirabeau l'aîné nous a envoyé ſon Diſcours, & que c'eſt ſur le Manuſcrit qu'il nous a fourni, qu'on l'a imprimé *littéralement* dans le Moniteur; il eſt également vrai que M. de Mirabeau nous a envoyé directement ſa Replique, imprimée auſſi littéralement dans le Moniteur.

Paris le 14 Juin 1790. *Signé*, HIPPOLITE DE MARCILLY.

réponſe que rien ne peut affoiblir, parce qu'elle git dans les faits & dans l'opinion même de l'Auteur.

Le rapprochement du Diſcours *effectivement* prononcé par M. de Mirabeau à l'Aſſemblée Nationale, & de celui qu'il envoie aujourd'hui comme *authentique* aux 83 Départemens, eſt à la ſuite de cette réponſe, & lui ſervira de pièce juſtificative. On verra dans l'un, M. de Mirabeau priver nettement le Corps légiſlatif du droit de délibérer ſur la déciſion de la guerre, & le réduire à *témoigner* ſon improbation ſur une guerre déja commencée; on le verra, dans l'autre, faire tous ſes efforts pour ſe rapprocher des principes & perſuader qu'il avoit ſeulement demandé la participation du Roi à l'acte du Pouvoir légiſlatif qui devoit décider la guerre.

Eſt-ce-bien en uſant de pareils moyens, que M. de Mirabeau oſe imputer à ſes adverſaires d'avoir fait de cette diſcuſſion, une querelle de parti, une affaire d'amour-propre? Quoi! c'étoit une choſe combinée que la réunion de toutes ces perſonnes qui, ſans liaiſon de ſociété, n'ont entr'elles d'autre point de rapprochement que leur ardent amour du bien public! c'étoit par un mouvement d'amour-propre que ce grand nombre de Députés qui n'avoient pas parlé dans la queſtion, qui n'avoient préſenté aucun Décret, ſe ſont réunis pour demander, avec un courage infatigable, que celui de M. de Mirabeau fût amendé; quoi! la perſévérance courageuſe de M. Fréteau, pour la conſécration du principe! quoi! l'indignation patriotique de M. le Camus, lorſqu'on a voulu l'écarter par

la queſtion préalable! quoi! le mouvement de la majorité, les applaudiſſemens de tous les Patriotes & de toutes les galeries, quand la queſtion préalable a été rejetée, quand l'amendement du principe a été définitivement admis! quoi! cette ivreſſe avec laquelle nous nous diſions en ſortant, la Patrie eſt ſauvée, la guerre ne peut-être décidée que par un Décret du Corps légiſlatif! quoi! l'émotion que nous ſentions encore du danger que nous avions couru, ce n'étoit-là, ſelon M. de Mirabeau, que des mouvemens d'amour-propre! Ah! puiſſions-nous en éprouver ſouvent encore de pareils, & puiſſe, pour le bien commun, M. de Mirabeau n'en connoître jamais d'autres!

Mais M. de Mirabeau ſait bien que l'amour-propre n'a jamais été mêlé dans cette belle cauſe; il ſait qu'on a déſiré que les vrais principes fuſſent propoſés, fuſſent défendus par lui: il ſait qu'entièrement, qu'excluſivement attachés au ſuccès de la délibération, ceux qu'il accuſe d'amour-propre l'ont ſupplié d'en être le patron, d'en être le chef; il ſait qu'ils ſe ſeroient bornés à défendre ſa propoſition, à reſter dans le ſilence, ſi leur concours eût été ſans utilité; il ſait qu'ils l'ont prévenu que s'il propoſoit ſon Décret, il ſeroit combattu loyalement, mais avec énergie; il ſait enfin, qu'en réſiſtant à leurs inſtances, il n'a ceſſé de louer leur franchiſe & leur généroſité.

Et c'eſt après une telle conduite, c'eſt envers des hommes qui n'ont jamais contracté avec lui de liaiſons, mais que dans le cours des travaux communs il a

toujours connu par des procédés francs & nobles, que M. de Mirabeau ſe permet de publier une ſorte de dénonciation. Il parle de faction, d'intrigue, de parti ; il ſait bien que ceux qu'il accuſe n'ont d'autre parti que celui de la Conſtitution ; il ſait bien que le trait qui les caractériſe, c'eſt que toutes leurs liaiſons ſont à découvert ; il ſait bien qu'ils n'ont jamais ſoutenu leurs opinions par un autre motif que celui d'y croire la vérité ; il ſait bien que s'il avoit exiſté des factions, on n'auroit pas oſé les en inſtruire.

Par quel étrange changement M. de Mirabeau a-t-il aujourd'hui dans la bouche toutes ces expreſſions, toutes ces accuſations ridicules & décriées, que les ennemis de la Révolution étoient en poſſeſſion de diriger contre lui ? Quoi ! c'eſt M. de Mirabeau qui croit que l'enthouſiaſme public, que l'indignation ou l'amour du Peuple, que le bruit général d'une grande Cité, que les applaudiſſemens, la joie de trente à quarante milles perſonnes raſſemblées peuvent être le prix de l'intrigue ou de l'argent ; c'eſt lui qui croit que ce nombre immenſe de ſectateurs ardens de la liberté, qui, dans toutes les parties de la Capitale, parlent, liſent, s'occupent ſans ceſſe du mouvement de la choſe publique, ſont aveuglément mûs & dirigés par quelques perſonnes? les avoit-il donc achetés ces applaudiſſemens du Peuple, qu'il a pluſieurs fois ſi juſtement obtenus ? n'a-t-il pas vu ſouvent ſous ſes yeux, que ceux qui par leurs dignités ont le plus d'intérêt & le plus de moyens pour capter cet intéreſſant ſuffrage, n'en obtiennent abſolument rien

quand le mouvement naturel de l'opinion ne le leur décerne pas? Lorſque pluſieurs fois, ſur des queſtions bien moins importantes, le Peuple s'eſt tranſporté en foule autour de l'Aſſemblée Nationale ; lorſqu'on l'a vu former des vœux ardens pour l'opinion de M. de Mirabeau ; lorſque, dans un excès de chaleur, il mêloit aux éloges de ſes Héros l'expreſſion de ſa haine contre ceux qui ſoutenoient un avis contraire, M. de Mirabeau l'avoit-il amené ? l'avoit-il inſpiré ? l'avoit-il acheté ? Ah ! que ceux-là méconnoiſſent & traveſtiſſent l'enthouſiaſme du Peuple, qui ne conçoivent pas encore notre auguſte Révolution ! que ceux-là ſe trompent ſur le Peuple, qui n'ont point en eux le germe de ces ſentimens impétueux, mais naturels & purs, qui le conduiſent & qui l'animent. Mais ce n'eſt point à M. de Mirabeau à dédaigner une opinion qui fait encore toute ſa force & toute ſa renommée ; qu'il laiſſe calomnier ces mouvemens à ceux qui ont eu moins à s'en louer que lui, & qu'il ne dégrade point aujourd'hui un triomphe que demain il ſera peut-être jaloux d'obtenir.

Mais enfin, ſi M. de Mirabeau penſe ſérieuſement qu'il exiſte des hommes aſſez vils pour vouloir acheter les ſignes de l'opinion publique, aſſez coupables pour chercher, dans des mouvemens populaires, des moyens de gêner la liberté des délibérations, qu'il nomme les perſonnes, qu'il articule les faits, qu'il rapporte les preuves, il n'eſt certainement aucun de ceux qu'il attaque qui ne deſirent ſincèrement l'éclairciſſement de la vérité.

DISCOURS

DE M. DE MIRABEAU,

Tel qu'il a été prononcé à l'Assemblée Nationale, extrait du Journal du Moniteur.

Si je prends la parole sur une matière soumise, depuis cinq jours, à de longs débats, c'est seulement pour rétablir l'état de la question qui, si je ne me trompe, n'a pas été posée telle qu'elle devoit l'être. Un grand péril dans le moment actuel, de grands dangers dans l'avenir, ont dû exciter toute l'attention du patriotisme ; mais l'importance de la question a aussi son propre danger. Ces mots de guerre & de paix sonnent fortement à l'oreille, réveillent & trompent l'imagination, excitent les passions les plus impérieuses. La fierté, le courage se tiennent aux plus grands objets, aux victoires, aux conquêtes, au sort des Empires, sur-tout à la liberté, sur-tout à la durée de cette Constitution naissante, que tous les François ont juré de maintenir ; & lorsqu'une question de droit public se présente dans un si grand appareil, quelle attention ne faut-il pas avoir sur soi-même, pour concilier, dans une discussion aussi grave, la raison froide, la profonde méditation de l'homme d'Etat avec l'émotion bien excusable, que doivent nous inspirer les craintes qui nous environnent.

Faut-il déléguer au Roi l'exercice du droit de faire la paix & la guerre, ou doit-on l'attribuer au Corps législatif? C'est ainsi, Messieurs, c'est avec cette alternative qu'on a jusqu'à présent énoncé la question, & j'avoue

---

Nota. Les lettres italiques indiquent les changemens que M. de Mirabeau s'est permis de faire dans le Discours qu'il vient d'en-

DISCOURS

DE M. DE MIRABEAU,

Adreſſé aux Adminiſtrateurs des Départemens.

Si je prends la parole ſur une matière ſoumiſe, depuis cinq jours, à de longs débats, c'eſt ſeulement pour établir l'état de la queſtion, laquelle, à mon avis, n'a pas été poſée ainſi qu'elle devoit l'être. Un preſſant péril, dans le moment actuel, de grands dangers dans l'avenir, ont dû exciter toute l'attention du patriotiſme ; mais l'importance de la queſtion a auſſi ſon propre danger. Ces mots de guerre & de paix ſonnent fortement à l'oreille, réveillent & trompent l'imagination, excitent les paſſions les plus impérieuſes ; la fierté, le courage ſe lient aux plus grands objets, aux victoires, aux conquêtes, au ſort des Empires, ſur-tout à la liberté, ſur-tout à la durée de cette Conſtitution naiſſante, que tous les François ont juré de maintenir ; & lorſqu'une queſtion de droit public ſe préſente dans un ſi impoſant appareil, quelle attention ne faut-il pas ſur ſoi-même, pour concilier, dans une diſcuſſion auſſi grave, la raiſon froide, la profonde méditation de l'homme d'Etat avec l'émotion bien excuſable que doivent inſpirer les craintes qui nous environnent ?

Faut-il déléguer au Roi l'exercice du droit de faire la paix & la guerre, ou doit-on l'attribuer au Corps légiſlatif ? C'eſt ainſi, Meſſieurs, c'eſt avec cette alternative qu'on a juſqu'à préſent énoncé la queſtion, & j'avoue

---

voyer aux 83 Départemens. On n'a mis de notes que ſur les plus importans.

que cette manière de la poſer, la rendroit inſoluble pour moi-même. Je ne crois pas que l'on puiſſe, ſans anéantir la Conſtitution, déléguer au Roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre ; je ne crois pas non plus que l'on puiſſe attribuer excluſivement ce droit au Corps légiſlatif, ſans nous préparer des dangers d'une autre nature, & non moins redoutables. Mais ſommes-nous forcés de faire un choix excluſif ? ne peut-on pas, pour une des fonctions des Gouvernemens, qui tient tout-à-la-fois de l'action & de la volonté, de l'exécution & de la délibération, faire concourir au même but, ſans les exclure l'un par l'autre, les deux pouvoirs qui conſtituent la force nationale & qui repréſentent ſa ſageſſe ? ne peut-on pas reſtreindre les droits, ou plutôt les abus de l'ancienne Royauté, ſans paralyſer la force publique ? ne peut-on pas, d'un autre côté, connoître le vœu national ſur la guerre & ſur la paix, par l'organe ſuprême d'une Aſſemblée repréſentative, ſans tranſporter parmi nous les inconvéniens que nous découvrons dans cette partie du droit public des Républiques anciennes & de quelques Etats de l'Europe ?

Ainſi, Meſſieurs, je me ſuis propoſé à moi-même la queſtion générale que j'avois à réſoudre, dans ces termes ? Ne faut-il pas attribuer concurremment le droit de faire la paix ou la guerre aux deux Pouvoirs que notre Conſtitution a conſacrés ?

Avant de nous décider ſur ce nouveau point-de-vue, je vais d'abord examiner avec vous ſi, dans la pratique de la guerre & de la paix, la nature des choſes, leur marche invincible ne nous indiquent pas les époques où chacun des deux Pouvoirs peut agir ſéparément, les points où leur concours ſe rencontre, les fonctions qui leur ſont communes, & celles qui leur ſont propres ; le moment où il faut délibérer, & celui où il faut agir. Croyez, Meſſieurs, qu'un tel examen nous conduira

que cette manière de la poſer, la rendroit inſoluble pour moi-même. Je ne crois pas que l'on puiſſe, ſans anéantir la Conſtitution, déléguer au Roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre; je ne crois pas non plus que l'on puiſſe attribuer excluſivement ce droit au Corps légiſlatif, ſans nous préparer des dangers d'une autre nature, & non moins redoutables. Mais ſommes-nous forcés de faire un choix excluſif? ne peut-on pas, pour une des fonctions du Gouvernement, qui tient tout-à-la-fois de l'action & de la volonté, de l'exécution & de la délibération, faire concourir au même but, ſans les exclure l'un pour l'autre, les deux pouvoirs qui conſtituent la force de la Nation & qui repréſentent ſa ſageſſe? ne peut-on pas reſtreindre les droits, ou plutôt les abus de l'ancienne Royauté, ſans paralyſer la force publique? ne peut-on pas, d'un autre côté, connoître le vœu national ſur la guerre & ſur la paix, par l'organe ſuprême d'une Aſſemblée repréſentative, ſans tranſporter parmi nous les inconvéniens que nous découvrons dans cette partie du droit public des Républiques anciennes & de quelques Etats de l'Europe?

En un mot, car c'eſt ainſi que je me ſuis propoſé à moi-même la queſtion générale que j'avois à réſoudre, ne doit-on pas attribuer concurremment le droit de faire la paix & la guerre aux deux pouvoirs que notre Conſtitution a conſacrés?

Avant de nous décider ſur ce nouveau point-de-vue, je vais d'abord examiner avec vous ſi, dans la pratique de la guerre & de la paix, la nature des choſes, leur marche invincible ne nous indiquent pas les époques où chacun des deux pouvoirs peut agir ſéparément, les points où leur concours ſe rencontre, les fonctions qui leur ſont communes, & celles qui leur ſont propres; le moment où il faut délibérer, & celui où il faut agir. Croyez, Meſſieurs,

bien plus facilement à la vérité, que si nous nous bornions à une simple théorie.

Et d'abord, est-ce au Roi ou au Corps législatif à entretenir des relations extérieures, à veiller à la sûreté de l'Empire, à faire, à ordonner les préparatifs nécessaires pour le défendre?

Si vous décidez cette première question en faveur du Roi, je ne sais comment vous pourriez la décider autrement sans créer dans le même Royaume deux Pouvoirs exécutifs, vous êtes contraints de reconnoître, par cela seul, *que la force publique peut être dans le cas de repousser une première hostilité* avant que le Corps législatif ait eu le temps de manifester aucun vœu, ni d'approbation, ni d'improbation. *Qu'est-ce que repousser une première hostilité, si ce n'est commencer la guerre (1)?*

Je m'arrête à cette première hypothèse, pour vous en faire sentir la vérité & les conséquences. Des vaisseaux sont envoyés pour garantir nos Colonies, des Soldats sont placés sur nos frontières; vous convenez que ces préparatifs, que ces moyens de défense appartiennent au Roi: or, si ces vaisseaux sont attaqués, si ces Soldats sont menacés, attendront-ils, pour se défendre, que le Corps législatif ait approuvé ou improuvé la guerre? Non, sans doute. Eh bien! par cela seul la guerre existe, & la nécessité en a donné le signal. *De là je conclus* que, presque dans tous les cas il ne peut y avoir de délibération à prendre que pour savoir *si la guerre doit être*

qu'un tel examen nous conduira bien plus facilement à la vérité, que si nous nous bornions à une simple théorie.

Et d'abord, est-ce au Roi, ou au Corps Législatif, à entretenir des relations extérieures, à veiller à la sûreté de l'Empire, à faire, à ordonner les préparatifs nécessaires pour le défendre ?

Si vous décidez cette première question en faveur du Roi, & je ne sais comment vous pourriez la décider autrement sans créer dans le même Royaume deux pouvoirs exécutifs, vous êtes contraints de reconnoître, par cela seul, *que souvent une première hostilité sera repoussée* avant que le Corps législatif ait eu le tems de manifester aucun vœu, ni d'approbation, ni d'improbation : *or, qu'est-ce qu'une première hostilité reçue & repoussée, si ce n'est un état de guerre, non dans la volonté, mais dans le fait* (1) ?

Je m'arrête à cette première hypothèse, pour vous en faire sentir la vérité & les conséquences. Des vaisseaux sont envoyés pour garantir nos Colonies, des soldats sont placés sur nos frontières ; vous convenez que ces préparatifs, que ces moyens de défense appartiennent au Roi : or, si ces vaisseaux sont attaqués, si ces soldats sont menacés, attendront-ils, pour se défendre, que le Corps législatif ait approuvé, ou improuvé la guerre ? Non, sans doute. Eh bien ! j'en conclus que par cela seul la guerre existe, & que la nécessité en a donné le signal : *de là il résulte* que presque dans tous les cas il ne peut y avoir de délibération à prendre que pour savoir *si l'on donnera suite à une première hostilité, c'est-à-dire, si l'état de guerre devra*

(1) Ici commencent les changemens, pour déguiser le système par lequel M. de Mirabeau avoit attribué au Pouvoir exécutif le droit de décider la guerre, en la confondant avec les hostilités. Déja l'on voit qu'au moyen de cette confusion, il lui attribuoit le pouvoir de commencer la guerre : la suite ne pourra laisser aucun doute sur ce système.

continuée (1). Je dis presque dans tous les cas ; en effet, Messieurs, il ne sera jamais question pour des François, dont la Constitution vient d'épurer les idées de justice, de faire, de concerter une guerre offensive, c'est-à-dire, d'attaquer les Peuples voisins lorsqu'ils ne nous attaquent point. *Dans ce cas, sans doute une délibération seroit nécessaire* (2) ; mais une telle guerre doit être regardée comme un crime, & j'en ferai l'objet d'un article de Décret.

Ne s'agit-il donc que d'une guerre défensive, où l'ennemi a commis des hostilités ? *voilà la guerre ;* ou, sans qu'il y ait encore des hostilités, les préparatifs de l'ennemi en annoncent le dessein : *déja, par cela seul, la paix n'existe plus ; la guerre est commencée* (3).

Il est un troisième cas : c'est lorsqu'il faut décider si un droit contesté ou usurpé sera repris ou maintenu par la force des armes, & je n'oublierai pas d'en parler ; mais jusques-là je ne vois pas qu'il puisse être question, pour le Corps législatif, de délibérer. Le moment viendra où les préparatifs de défense excédant les fonds ordinaires, *lui seront dénoncés ;* & je ferai connoître quels sont alors ses droits.

Mais, quoi ! direz-vous, le Corps Legislatif n'aura-t-il pas toujours le moyen d'empêcher le commencement *de la guerre* (4) ? Non ; car c'est comme si vous demandiez s'il est un moyen d'empêcher qu'une Nation voisine ne nous attaque : & quel moyen prendriez-vous ?

Ne ferez-vous aucuns préparatifs ? Vous ne repousserez

---

(2) Donc vous pensiez alors qu'elle n'étoit pas nécessaire dans les autres cas ; tandis qu'aujourd'hui vous voulez seulement que les préparatifs puissent la précéder.

(3) Ici le système est clairement énoncé, *la guerre est commencée*, sans qu'il y ait eu aucune délibération du Corps législatif.

être conſtitué (1). Je dis, preſque dans tous les cas ; en effet, Meſſieurs, il ne ſera jamais queſtion pour des François, dont la Conſtitution vient d'épurer les idées de juſtice, de faire ou de concerter une guerre offenſive, c'eſt-à-dire, d'attaquer les peuples voiſins lorſqu'ils ne nous attaquent point. *Dans cette ſuppoſition, ſans doute la délibération devroit précéder même les préparatifs ;* mais une telle guerre doit être regardée comme un crime, & j'en ferai l'objet d'un article de Décret.

Ne s'agit-il donc que d'une guerre défenſive, où l'ennemi a commis des hoſtilités ? *& nous voilà dans un état paſſif de guerre ;* ou, ſans qu'il y ait encore des hoſtilités, les préparatifs de l'ennemi en annoncent le deſſein : *déja par cela ſeul la paix étant troublée, nos préparatifs de défenſe deviennent indiſpenſables.*

Il eſt un troiſième cas : c'eſt lorſqu'il faut décider ſi un droit conteſté ou uſurpé ſera repris ou maintenu par la force des armes, & je n'oublierai pas d'en parler ; mais juſques-là je ne vois pas qu'il puiſſe être queſtion, pour le Corps légiſlatif, de délibérer. Le moment viendra où les préparatifs de défenſe excédant les fonds ordinaires, *la néceſſité de faire de plus grands préparatifs devra être notifiée au Corps légiſlatif*, & je ferai connoître quels ſont alors ſes droits.

Mais, quoi ! direz-vous, le Corps légiſlatif n'aura-t-il pas toujours le pouvoir d'empêcher le commencement *de l'état de guerre* (4) ? Non ; car c'eſt comme ſi vous demandiez s'il eſt un moyen d'empêcher qu'une Nation voiſine ne nous attaque : & quel moyen prendriez-vous ?

Ne ferez-vous aucuns préparatifs ? Vous ne repouſſerez

(1) Dans le premier Diſcours, le droit du Corps légiſlatif ſe bornoit à délibérer ſur la continuation de la guerre, aujourd'hui c'eſt lui qui la conſtitue.

(4) Il eſt à remarquer que M. de Mirabeau, en changeant de ſyſtême, a par-tout changé ces mots, *la guerre*, en ceux-ci, *l'état de guerre*, qui, dans le ſens qu'il leur donne, ne ſignifient autre choſe que les hoſtilités.

point les hostilités, mais vous les souffrirez; l'état de guerre sera le même.

Chargerez-vous le Corps législatif des préparatifs de défense? Vous n'empêcherez pas pour cela l'aggression; & comment concilierez-vous cette action du Pouvoir législatif, avec celle du Pouvoir exécutif?

Forcerez-vous le Pouvoir exécutif de vous notifier ses moindres préparatifs & ses moindres démarches? Vous violerez, par cela seul, toutes les règles de la prudence: l'ennemi connoissant toutes vos précautions, toutes vos menées, les déjouera; vous rendrez les préparatifs inutils: autant vaudroit-il n'en point ordonner.

Bornerez-vous l'étendue des préparatifs? Mais, le pouvez-vous avec tous les points de contact qui vous lient avec l'Europe, à l'Inde, à l'Amérique, à tout le globe? mais ne faut-il pas que vos préparatifs soient dans la proportion de ceux des Etats voisins? mais les hostilités commencent-elles moins entre deux vaisseaux qu'entre deux escadres? *L'état permanent de la Marine & de l'armée ne suffiroit-il, pas au besoin, pour commencer la guerre* (1)? Mais ne serez-vous pas forcés d'accorder, chaque année, une certaine somme pour des armemens imprévus? ne faut-il pas que cette somme soit relative à l'étendue de vos côtes, à l'importance de votre commerce, à la distance de vos possessions lointaines, à la force de vos ennemis?

Cependant, Messieurs, je le sens aussi vivement que tout autre: ne laissons pas surprendre notre vigilance par ces difficultés, car il faut bien qu'il existe un moyen d'empêcher que le Pouvoir exécutif n'abuse même du droit de veiller à la défense de l'Etat; qu'il ne consume, en armemens inutiles, des sommes immenses;

(1) Donc, dans votre premier système, le Pouvoir exécutif pouvoit commencer la guerre, & n'avoit besoin du Corps législatif que lorsqu'il lui falloit des fonds pour augmenter ou soutenir l'état de ses forces.

point les hoſtilités, mais vous les ſouffrirez ; l'état de guerre ſera le même.

Chargerez-vous le Corps légiſlatif des préparatifs de défenſe ? Vous n'empêcherez pas pour cela l'aggreſſion ; & comment concilierez-vous cette action du Corps légiſlatif avec celle du Pouvoir exécutif ?

Forcerez-vous le Pouvoir exécutif de vous notifier ſes moindres préparatifs & ſes moindres démarches ? Vous violerez toutes les règles de la prudence : l'ennemi connoiſſant toutes vos précautions, toutes vos meſures, les déjouera ; vous rendrez les préparatifs inutiles ; autant vaudra-il n'en point ordonner.

Bornerez-vous l'étendue des préparatifs ? Mais le pouvez-vous avec tous les points de contact qui vous lient à l'Europe, à l'Inde, à l'Amérique, à tout le globe ? mais ne faut-il pas que vos préparatifs ſoient dans la proportion de ceux des Etats voiſins ? mais les hoſtilités commencent-elles moins entre deux vaiſſeaux qu'entre deux eſcadres ? mais ne ſerez-vous pas forcés d'accorder, chaque année, une certaine ſomme pour des armemens imprévus ? ne faut-il pas que cette ſomme ſoit relative à l'étendue de vos côtes, à l'importance de votre commerce, à la force de vos ennemis ?

Cependant, Meſſieurs, je le ſens auſſi vivement que tout autre : il faut bien ſe garder de ſurprendre notre vigilance par ces difficultés, car il importe qu'il exiſte un moyen d'empêcher que le Pouvoir exécutif n'abuſe même du droit de veiller à la défenſe de l'Etat ; qu'il ne conſume en armemens inutiles des ſommes immenſes ;

qu'il ne prépare des forces pour lui-même, en feignant de les destiner contre un ennemi; qu'il n'excite, par un trop grand appareil de défense, la jalousie ou la crainte de nos voisins : sans doute, il le faut croire; mais la marche naturelle des événemens nous indique comment le Corps législatif réprimera de tels abus; car, d'un côté, s'il faut des armemens plus considérables que ne le comporte l'extraordinaire des Guerres, *le Pouvoir exécutif sera obligé de les demander, & vous aurez le droit d'improuver les préparatifs*, de forcer à la négociation de la paix, de refuser les fonds demandés. D'un autre côté, la prompte notification que le Pouvoir exécutif sera tenu de faire de l'état de la guerre, soit *imminente*, soit *commencée*, ne vous laissera-t-elle pas les moyens de veiller à la liberté publique?

Ici je comprends, Messieurs, le troisième cas dont je vous ai parlé: celui d'une guerre à entreprendre pour recouvrer ou conserver une possession ou un droit, ce qui rentre dans la guerre défensive. Il semble d'abord que, dans une telle hypothèse, le Corps législatif auroit à délibérer même sur les préparatifs. Mais tâchez d'appliquer, mais réalisez ce cas hypothétique. Un droit est-il usurpé ou contesté? Le Pouvoir exécutif, chargé des relations extérieures, tente d'abord de le recouvrer par la négociation. Si ce premier moyen est sans succès, & que le droit soit important, laissez encore au Pouvoir exécutif le droit des préparatifs de défense; mais forcez-le à notifier aux Représentans de la Nation l'usurpation dont il se plaint, le droit qu'il réclame, tout comme il sera forcé de notifier *une guerre imminente ou commencée*. Vous établirez, par ce moyen, une marche uniforme dans tous les cas, & je vais démontrer qu'il suffit que le concours du Pouvoir législatif commence à l'époque de la notification dont je viens de parler, pour concilier parfaitement l'intérêt national avec le maintien de la force publique.

qu'il ne prépare des forces pour lui-même, en feignant de les destiner contre un ennemi; qu'il n'excite, par un trop grand appareil de défense, la jalousie ou la crainte de vos voisins: sans doute, il le faut; mais la marche naturelle des évènemens nous indique comment le Corps législatif réprimera de tels abus; car, d'un côté, s'il faut des armemens plus considérables que ne le comporte l'extraordinaire des guerres, *le Pouvoir exécutif ne pourra les entreprendre sans y être autorisé*, & vous aurez le droit de forcer à la négociation de la paix, de refuser les fonds demandés. D'un autre côté, la prompte notification que le Pouvoir exécutif sera tenu de faire de l'état de la guerre, soit *imminent*, soit *commencé*, ne vous laissera-t-elle pas tous les moyens de veiller à la liberté publique?

Ici je comprends, Messieurs, le troisième cas dont j'ai parlé: celui d'une guerre à entreprendre pour recouvrer ou conserver une possession ou un droit, ce qui rentre dans la guerre défensive. Il semble d'abord que, dans une telle hypothèse, le Corps législatif auroit à délibérer même sur les préparatifs; mais tâchez d'appliquer, mais réalisez ce cas hypothétique. Un droit est-il usurpé ou contesté? le Pouvoir exécutif, chargé des relations extérieures, tente d'abord de le recouvrer par la négociation. Si ce premier moyen est sans succès, & que le droit soit important, laissez encore au Pouvoir exécutif le droit des préparatifs de défense; mais forcez-le à notifier aux Représentans de la Nation l'usurpation dont il se plaint, le droit qu'il réclame, tout comme il sera forcé de notifier *un état de guerre imminent ou commencé*. Vous établirez par ce moyen une marche uniforme dans tous les cas, & je vais démontrer qu'il suffit que le concours du Pouvoir législatif commence à l'époque de la notification dont je viens de parler, pour concilier parfaitement l'intérêt national avec le maintien de la force publique.

Les hoſtilités ſont donc ou commencées ou imminentes; quels ſont alors les devoirs du Pouvoir exécutif? quels ſont les droits du Pouvoir légiſlatif?

Je viens de l'annoncer : le Pouvoir exécutif doit notifier, ſans aucun délai, *l'état de guerre ou exiſtant ou prochain;* en faire connoître les cauſes; demander les fonds néceſſaires; requérir la réunion du Corps légiſlatif, s'il n'eſt point aſſemblé.

Le Corps légiſlatif, à ſon tour, a quatre ſortes de meſures à prendre; la première eſt d'examiner ſi les hoſtilités étant commencées, l'aggreſſion coupable n'eſt pas provenue de nos Miniſtres, ou de quelque Agent du Pouvoir exécutif. Dans un tel cas, l'auteur de l'aggreſſion doit être pourſuivi comme criminel de lèze-Nation. Faites une telle Loi, & par cela ſeul, vous bornerez vos guerres au ſeul exercice du droit d'une juſte défenſe; par cela ſeul, vous feriez plus pour la liberté publique, que ſi, pour attribuer excluſivement le droit de la guerre au Corps repréſentatif, vous perdiez les avantages que l'on peut tirer de la Royauté.

La ſeconde meſure eſt *d'improuver la guerre* (1), ſi elle eſt inutile ou injuſte; de requérir le Roi de négocier la paix, & de l'y forcer en refuſant les fonds. Voilà, Meſſieurs, le véritable droit du Corps Légiſlatif. Les pouvoirs alors ne ſont pas confondus; les formes des divers Gouvernemens ne ſont pas violées, *& ſans tomber dans l'inconvénient de faire délibérer 700 perſonnes ſur la paix ou ſur la guerre, ce qui, certainement, n'eſt pas ſans de grands dangers ainſi que je le démontrerai bientôt* (2), l'intérêt national eſt également conſervé.

(2) Ici il ne peut reſter aucun doute, il faut que M. de Mirabeau nie avoir prononcé ces paroles, ou qu'il avoue qu'il ne vouloit pas que le Corps légiſlatif délibérât ſur la guerre. Il a ſi bien ſenti que ce paſſage préſentoit contre lui un argument ſans réplique, qu'il n'a trouvé d'autre moyen que de le ſupprimer.

Les hoſtilités ſont donc, ou commencées, ou imminentes : quels ſont alors les devoirs du Pouvoir exécutif? quels ſont les droits du Pouvoir légiſlatif?

Je viens de l'annoncer : le Pouvoir exécutif doit notifier, ſans aucun délai, *l'état de la guerre, ou comme exiſtant, ou comme prochain, ou comme néceſſaire ;* en faire connoître les cauſes, demander les fonds, requérir la réunion du Corps légiſlatif, s'il n'eſt point aſſemblé.

Le Corps légiſlatif, à ſon tour, a quatre ſortes de meſures à prendre ; la première eſt d'examiner ſi les hoſtilités étant commencées, l'aggreſſion coupable n'eſt pas venue de nos Miniſtres, ou de quelque Agent du Pouvoir exécutif. Dans un tel cas, l'auteur de l'aggreſſion doit être pourſuivi comme criminel de lèſe-Nation. Faites une telle loi, & vous bornerez vos guerres au ſeul exercice du droit d'une juſte défenſe ; & vous aurez plus fait pour la liberté publique, que ſi, pour attribuer excluſivement le droit de la guerre au Corps repréſentatif, vous perdiez les avantages que l'on peut tirer de la Royauté.

La ſeconde meſure eſt *d'approuver, de décider la guerre* (1), ſi elle eſt néceſſaire ; de l'improuver, ſi elle eſt inutile ou injuſte ; de requérir le Roi de négocier la paix, & de l'y forcer en refuſant les fonds. Voilà, Meſſieurs, le véritable droit du Corps légiſlatif. Les pouvoirs alors ne ſont pas confondus ; les formes des divers Gouvernemens ne ſont pas violées, & l'intérêt national eſt conſervé.

---

(1) Dans l'ancien ſyſtême, la guerre eſt commencée, le Pouvoir-légiſlatif n'a que le droit, preſque toujours illuſoire, de la faire ceſſer. Dans le nouveau ſyſtême, il juge ſi la guerre eſt néceſſaire, il la *décide*.

Au reſte, Meſſieurs, lorſque je propoſe de faire *improuver* la guerre par le Corps Légiſlatif, tandis que je lui refuſe le droit de *faire* la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'élude en cela la queſtion, ni que je propoſe la même délibération ſous une forme différente. *Il eſt une nuance très-ſenſible entre improuver la guerre & délibérer la guerre* (1) : vous allez l'appercevoir. L'exercice du droit de faire la paix & la guerre n'eſt pas ſimplement une action ni un acte de pure volonté; il tient, au contraire, à ces deux principes : il exige le concours des deux Pouvoirs, & toute la théorie de cette queſtion ne conſiſte qu'à aſſigner, ſoit au Pouvoir légiſlatif, ſoit au Pouvoir exécutif, le genre de concours qui, par ſa nature, lui eſt plus propre qu'aucun autre. Faire délibérer *directement* (2) le Corps légiſlatif ſur la paix & ſur la guerre, comme autrefois en délibéroit le Sénat de Rome, comme en délibèrent les Etats de Suède, la Diète de Pologne, la Confédération de Hollande, ce ſeroit faire d'un Roi de France un Stadhouder ou un Conſul; ce ſeroit choiſir, entre deux délégués de la Nation, celui qui, quoiqu'épuré ſans ceſſe par le choix du Peuple, par le renouvellement des élections, *eſt cependant le moins propre*,

(1) Certes, il exiſte une nuance très-ſenſible entre ces deux choſes; vous vouliez la première, & nous voulions la ſeconde. Vous vouliez borner le Pouvoir légiſlatif au droit illuſoire d'improuver la guerre déja commencée, comme vous l'avez répété pluſieurs fois : & nous nous voulions qu'elle ne pût être commencée ſans un Décret du Corps légiſlatif, comme l'Aſſemblée Nationale l'a décrété.

Au reſte, Meſſieurs, lorſque je propoſe de faire *approuver* ou *improuver* la guerre par le Corps légiſlatif, tandis que je lui refuſe le droit *excluſif de délibérer* la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'élude en cela la queſtion, ni que je propoſe la même délibération ſous une forme différente. L'exercice du droit de faire la paix & la guerre n'eſt pas ſimplement une action ni un acte de pure volonté; il tient, au contraire, à ces deux principes: il exige le concours des deux Pouvoirs, & toute la théorie de cette queſtion ne conſiſte qu'à aſſigner, ſoit au Corps légiſlatif, ſoit au Pouvoir exécutif, le genre de concours qui, par ſa nature, lui eſt plus propre qu'aucun autre. Faire délibérer *excluſivement* (2) le Corps légiſlatif ſur la paix & ſur la guerre, comme autrefois en délibéroit le Sénat de Rome, comme en délibèrent les Etats de Suéde, la Diète de Pologne, la Confédération de Hollande, ce ſeroit faire d'un Roi de France un Stadhouder, ou un Conſul; ce ſeroit choiſir, entre les deux Délégués de la Nation, celui qui, quoique épuré ſans ceſſe par le choix du Peuple, par le renouvellement continuel des élections, *ne peut cependant*

(2) Vous ne diſiez pas, au 20 Mai, *excluſivement*, mais *directement*. Vous ſaviez bien alors que la queſtion n'étoit pas de ſavoir ſi le Corps légiſlatif délibéreroit *excluſivement* ſur la guerre, mais s'il en délibéreroit *directement*; c'eſt-à-dire, ſi, comme nous le voulions, il délibéreroit ſur la déciſion de la guerre: ou ſi, comme vous le vouliez, il délibéreroit ſeulement ſur l'octroi de l'impôt, & pour *témoigner ſon improbation* ſur une guerre déja commencée.

ſur une telle matière, à prendre des délibérations utiles (1). Donner au contraire au Pouvoir légiſlatif le Droit d'examen, d'improbation, de réquiſition de la paix; de pourſuivre contre un Miniſtre coupable; de refuſer des fonds, c'eſt le faire concourir à l'exercice d'un Droit national par les moyens qui ſont propres à la nature d'un tel Corps; *c'eſt-à-dire, par le poids de ſon influence, par ſes ſoins, par ſa ſurveillance, par ſon droit excluſif de diſpoſer des forces & des revenus de l'Etat* (2).

Cette différence eſt donc très-marquée, & conduit au but, en conſervant les deux pouvoirs dans toute leur intégrité, tandis qu'autrement, vous vous trouverez forcés de faire un choix excluſif entre deux Pouvoirs qui doivent marcher enſemble.

La troiſième meſure du Corps Légiſlatif conſiſte dans une ſuite de moyens que j'indique, pour *prévenir les dangers de la guerre en la ſurveillant*, & je lui en attribue le droit.

Le premier de ces moyens eſt de ne point prendre de vacances tant que dure la guerre.

Le ſecond, de prolonger la ſeſſion dans le cas d'une guerre imminente.

Le troiſième, de réunir en telle quantité qu'il le trouvera néceſſaire, la Garde Nationale du Royaume, dans le cas où le Roi feroit la guerre en perſonne.

Le quatrième, de requérir, toutes les fois qu'il le jugera convenable, le Pouvoir exécutif de négocier la paix.

---

(1) Il ne s'agiſſoit pas alors de ſavoir ſi le Corps légiſlatif délibéreroit ſeul & excluſivement ſur la guerre, mais lequel des deux délégués étoit le plus propre à en délibérer, & M. de Mirabeau ne penſoit pas que ce fût le Corps légiſlatif.

(2) Ici M. de Mirabeau explique clairement en quoi conſiſtoit le concours tardif, illuſoire, inutile, qu'il accordoit au Corps légiſlatif, dans les déterminations ſur la guerre. Nulle délibération directe, nulle part à la première déciſion.

prendre

prendre seul, & exclusivement de l'autre, des délibérations utiles sur cette matière. Donner au contraire au Pouvoir législatif le droit *de délibérer par forme d'approbation*, d'improbation, de réquisition de la paix, de poursuite contre un Ministre coupable, de refus de contributions, c'est le faire concourir à l'exercice d'un droit national, par les moyens qui appartiennent à la nature d'un tel corps.

Cette différence est donc très-marquée, & conduit au but, en conservant les deux pouvoirs dans toute leur intégrité, tandis qu'autrement vous vous trouverez forcés de faire un choix exclusif entre deux Délégués qui doivent marcher ensemble.

La troisième mesure du Corps législatif consiste dans une suite de moyens que j'indique, & dont je lui attribue le droit.

Le premier est de ne point prendre de vacances, tant que dure la guerre.

Le second, de prolonger sa session dans le cas d'une guerre imminente.

Le troisième, de réunir en telle quantité qu'il le trouvera nécessaire la Garde-Nationale du Royaume, dans le cas où le Roi feroit la guerre en Personne.

Le quatrième *(même après avoir approuvé la guerre)* de requérir, toutes les fois qu'il le jugera convenable, le pouvoir exécutif de négocier la paix.

Je m'arrête un instant sur ces deux derniers moyens ; parce qu'ils font connoître parfaitement le système que je propose.

De ce qu'il peut y avoir des dangers à faire délibérer la guerre par le Corps législatif, quelques personnes soutiennent que le droit de la guerre & de la paix n'appartient qu'au Monarque ; ils affectent même le doute que la Nation ait ce droit, tandis qu'elle a celui de déléguer la Royauté.

Eh ! qu'importe en effet à ces hommes, de placer à côté de notre Constitution une autorité sans bornes, toujours capable de la renverser ? la chérissent-ils cette Constitution ? est-elle leur ouvrage comme le nôtre ? veulent-ils la rendre immortelle comme la justice & la raison ?

D'un autre côté, de ce que le concours du Monarque, dans l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre, peut présenter des dangers, & il en présente en effet, vous concluez qu'il faut le priver du droit d'y concourir : or, en cela, ne voulez-vous pas une chose impossible, à moins d'ôter au Roi les préparatifs de la paix & de la guerre ? Pour moi, j'établis le contre-poids des dangers qui peuvent naître du pouvoir royal dans la Constitution même, dans les balancemens des pouvoirs, dans les forces intérieures que vous donnera cette Garde-Nationale, seul équilibre propre au Gouvernement représentatif, contre une Armée placée aux Frontières ; & félicitez-vous, Messieurs, de cette découverte : si votre Constitution est immuable, c'est de là que naîtra sa stabilité.

Je m'arrête un instant sur ces deux derniers moyens, parce qu'ils font connoître parfaitement le système que je propose.

De ce qu'il peut y avoir des dangers à faire délibérer la guerre *directement & exclusivement* (1) par le Corps législatif, quelques personnes soutiennent que le droit de la guerre & de la paix n'appartient qu'au Monarque : elles affectent même le doute que la Nation puisse légitimement disposer de ce droit, tandis qu'elle a pu déléguer sa royauté. Eh ! qu'importe en effet à ces hommes de placer à côté de notre Constitution une autorité sans bornes, toujours capable de la renverser ? la chérissent-ils cette Constitution ? est-elle leur ouvrage comme le nôtre ? veulent-ils la rendre immortelle comme la justice & la raison ?

D'un autre côté, de ce que le concours du Monarque dans l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre peut présenter des dangers, & il en présente en effet, d'autres concluent qu'il faut le priver même du droit d'y concourir. Or, en cela ne veulent-ils pas une chose impossible, à moins d'ôter au Roi les préparatifs de la paix & de la guerre? *Ne veulent-ils pas une chose inconstitutionnelle, puisque vos Décrets ont accordé au Roi une sorte de concours, même dans les actes purement législatifs?* Pour moi, j'établis le contre-poids des dangers qui peuvent naître du pouvoir royal dans la Constitution même, dans le balancement des pouvoirs, *dans le concours des deux Délégués de la Nation*, dans les forces intérieures que vous donnera cette Garde-Nationale, seul équilibre propre au Gouvernement représentatif, contre une armée placée aux frontières ; & félicitez-vous, Messieurs, de cette découverte : si votre Constitution est immuable, c'est de là que naîtra sa stabilité.

---

(1) Ce changement, & les deux précédens, confirment la différence entre les deux systêmes de M. de Mirabeau.

D'un autre côté, Messieurs, si j'attribue au Corps législatif le droit de requérir le Pouvoir exécutif de négocier la paix, remarquez que je ne donne pas, pour cela, au Corps législatif l'exercice du droit exclusif de faire la paix ; ce seroit retomber dans tous les inconvéniens dont j'ai déja parlé. Qui connoîtra le moment de faire la paix, si ce n'est celui qui tient le fil de toutes les relations politiques ? décidérez-vous aussi que les agens employés pour cela ne correspondront qu'avec vous ? leur donnerez-vous des instructions ? répondrez-vous à leurs dépêches ? les remplacerez-vous, s'ils ne rempliſſent pas toute votre attente ? découvrirez-vous, par des discussions solemnelles, les motifs secrets qui vous porteront à faire la Paix ? *Donnerez-vous ainsi la mesure de force ou de votre foiblesse* (1) ; & votre loyauté vous fit-elle une loi de rien dissimuler, forcerez-vous aussi les Envoyés des Puissances ennemies à l'éclat d'une discussion ?

Je distingue donc le droit de requérir le Pouvoir exécutif de faire la paix, d'un ordre donné pour la conclure, & de l'*exercice même* du droit de faire la paix ; car est-il une autre manière de remplir l'intérêt national que celle que je propose ? Lorsque la guerre est commencée, il n'est plus au pouvoir d'une Nation de faire la paix ; l'ordre même de faire retirer les troupes arrêtera-t-il l'ennemi ? Fût-on disposé à des sacrifices, sait-on si des conditions *altérées ou exagérées par notre propre ministère* ne seront pas tellement onéreuses, que l'honneur ne permette pas de les accepter ? la paix même

D'un autre côté, si j'attribue au Corps législatif le droit de requérir le Pouvoir exécutif de négocier la paix, remarquez que par cela je n'entends pas donner exclusivement au Corps législatif le droit de délibérer la paix; ce seroit retomber dans tous les inconvéniens dont j'ai déja parlé. Qui connoîtra le moment de faire la paix, si ce n'est celui qui tient le fil de toutes les relations politiques? déciderez-vous aussi que les agens employés pour cela ne correspondront qu'avec vous? leur donnerez-vous des instructions? répondrez-vous à leurs dépêches? les remplacerez-vous, s'ils ne rempliſſent pas toute votre attente? découvrirez-vous, dans des discussions solemnelles, *provoquées par un membre du Corps législatif* (1), les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix, *ce qui souvent seroit le moyen le plus assuré de ne pas l'obtenir, & lors même que nos ennemis desireront la paix comme nous.* Votre loyauté vous fit-elle une loi de rien dissimuler? forcerez-vous aussi les envoyés des Puissances ennemies à l'état d'une discussion.

Je distingue donc le droit de requérir le Pouvoir exécutif de faire la paix, d'un ordre donné pour la conclure, & de *l'exercice exclusif* du droit de faire la paix; car est-il une autre manière de remplir l'intérêt national, que celle que je propose. Lorsque la guerre est commencée, il n'est plus au pouvoir d'une nation de faire la paix: l'ordre même de faire retirer les troupes arrêtera-t-il l'ennemi? Fût-on disposé à des sacrifices, sait-on si les conditions ne seront pas tellement onéreuses, que l'honneur ne permette pas de les

(1) Ici M. de Mirabeau cherche clairement à donner le change sur son système; il refusoit au Corps législatif le droit de délibérer, dans la crainte de donner publiquement la mesure de sa force & de sa foiblesse: aujourd'hui il se borne à lui refuser l'initiative, parce que, dit-il, ce seroit souvent le moyen le plus assuré de ne pas obtenir la paix. Donc il déplace le point de la question; il feint de n'avoir demandé que l'initiative pour le Roi, tandis qu'il excluoit le Corps législatif de délibérer.

accepter ? La paix même étant entamée, la guerre ceſſe-t-elle entamée, la guerre ceſſe-t-elle pour cela ? C'eſt donc au Pouvoir exécutif à choiſir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en ſilence, à la conduire avec habileté. C'eſt au Pouvoir légiſlatif à le requérir de s'occuper ſans relâche de cet objet important ; c'eſt à lui à faire punir le Miniſtre ou l'Agent coupable qui, dans une telle fonction, ne rempliroit pas ſes devoirs. Voilà les limites invincibles que l'intérêt public ne permet pas d'outre-paſſer, & que la nature même des choſes a poſées.

Enfin, la quatrième meſure du Corps légiſlatif eſt de redoubler d'attention pour remettre ſur-le-champ la force publique dans ſon état permanent lorſque la guerre vient à ceſſer. Ordonnez alors de congédier ſur-le-champ les Troupes extraordinaires, fixez un court délai pour leur ſéparation, bornez la continuation de leur ſolde juſqu'à cette époque, & rendez le Miniſtre reſponſable ; pourſuivez-le comme coupable, ſi des ordres auſſi importans ne ſont pas exécutés : voilà ce que preſcrit encore l'intérêt public.

J'ai ſuivi, Meſſieurs, le même ordre de queſtions pour ſavoir à qui doit appartenir le droit de faire des traités de paix, d'alliances, de commerce & toutes les autres conventions qui peuvent être néceſſaires au bien de l'Etat. Je me ſuis demandé d'abord à moi-même ſi nous devions renoncer à faire des traités : & cette queſtion ſe réduit à ſavoir ſi, dans l'état actuel de notre Commerce & de celui de l'Europe, nous devons abandonner au haſard l'influence des autres puiſſances ſur nous, & notre réaction ſur l'Europe ; ſi, parce que nous changerons tout-à-coup notre ſyſtême politique (& en effet, que d'erreurs, que de préjugés n'aurons-nous pas à détruire ?), nous forcerons les autres Nations de changer le leur ; ſi, pendant long-temps, notre paix & la paix des autres peut être autrement conſervée que par un équilibre qui empêche une réunion ſoudaine de pluſieurs Peuples contre

pour cela ? C'eſt donc au Pouvoir exécutif à choiſir le moment convenable pour une négociation, à la prépare en ſilence, à la conduire avec habileté. C'eſt au pouvoir légiſlatif à le requérir de s'occuper ſans relâche de cet objet important ; c'eſt à lui à faire punir le Miniſtre ou l'Agent coupable qui, dans une telle fonction, ne rempliroit pas ſes devoirs ; *c'eſt à lui encore à ratifier le traité de paix, lorſque les conditions en ſont arrêtées.* Voilà les limites que l'intérêt public ne permet pas d'outre-paſſer, & que la nature même des choſes a poſées.

Enfin, la quatrième meſure du Corps légiſlatif eſt de redoubler d'attention pour remettre ſur-le-champ la force publique dans ſon état permanent quand la guerre vient à ceſſer. Ordonnez alors de congédier ſur-le-champ les troupes extraordinaires, fixez un court délai pour leur ſéparation, bornez la continuation de leur ſolde juſqu'à cette époque, & rendez le Miniſtre reſponſable ; pourſuivez-le comme coupable, ſi des ordres auſſi importans ne ſont pas exécutés : voilà ce que preſcrit encore l'intérêt public.

J'ai ſuivi, Meſſieurs, le même ordre de queſtions pour ſavoir à qui doit appartenir le droit de faire des traités d'alliances, de commerce & toutes les autres conventions qui peuvent être néceſſaires au bien de l'Etat. Je me ſuis demandé d'abord à moi-même ſi nous devions renoncer à faire des traités : & cette queſtion ſe réduit à ſavoir ſi, dans l'état actuel de notre commerce, & de celui de l'Europe, nous devons abandonner au haſard l'influence des autres Puiſſances ſur nous, & notre réaction ſur l'Europe ; ſi, parce que nous changerons tout-à-coup notre ſyſtême politique (& en effet, que d'erreurs, que de préjugés n'aurons-nous pas à détruire ?), nous forcerons les autres nations de changer le leur ; ſi, pendant long-tems, notre paix & la paix des autres peut être autrement conſervée que par un équilibre qui empêche une réunion ſoudaine de pluſieurs peuples contre un ſeul ? Le tems

un seul ? Le temps viendra sans doute où nous n'aurons que des amis & point d'alliés, où la liberté du commerce sera universelle, où l'Europe ne sera qu'une grande famille ; mais l'espérance a aussi son fanatisme : serons-nous assez heureux pour que dans un instant le miracle auquel nous devons notre liberté, se répète avec éclat dans les deux mondes ?

S'il nous faut encore des traités, celui-là seul pourra les préparer, les arrêter, qui aura le droit de les négocier ; car je ne vois pas qu'il pût être utile ni conforme aux bases du Gouvernement que nous avons déja consacrées, d'établir que le Corps Législatif communiquera sans intermédiaire avec les autres Puissances. Ces traités vous seront notifiés sur-le-champ ; ces traités n'auront de force qu'autant que le Corps législatif les approuvera. Voilà encore les justes bornes du concours entre les deux Pouvoirs, & ce ne sera pas même assez de refuser l'approbation d'un traité dangereux ; la responsabilité des Ministres vous offre encore ici le moyen de punir son coupable auteur.

Je n'examine pas s'il seroit plus avantageux qu'un traité ne fût conclu qu'après l'approbation du Corps législatif ; car qui ne sent pas que le résultat est le même, & qu'il est bien plus avantageux pour nous-mêmes qu'un traité devienne irrévocable par cela seul que le Corps législatif l'aura accepté, que si, même après son approbation, les autres Puissances avoient encore le droit de la refuser ?

N'y a-t-il point d'autres précautions à prendre sur les traités, & ne seroit-il pas de la dignité, de la loyauté d'une Convention nationale, de déterminer d'avance, pour elle-même & pour toutes les autres Nations, non ce que les traités pourront renfermer, mais ce qu'ils ne renfermeront jamais ? Je pense sur cette question, comme plusieurs des préopinans : je voudrois qu'il fût déclaré que la Nation Françoise renonce à toute espèce de conquête, qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun Peuple.

viendra sans doute où nous n'aurons que des amis & point d'alliés, où la liberté du commerce sera universelle, où l'Europe ne sera qu'une grande famille ; mais l'espérance a aussi son fanatisme : serons-nous assez heureux pour que dans un instant le miracle auquel nous devons notre liberté, se répète avec éclat dans les deux mondes ?

S'il nous faut des traités, celui-là seul pourra les préparer, les arrêter, qui aura le droit de les négocier ; car je ne vois pas qu'il pût être utile ni conforme aux bases du Gouvernement que nous avons consacrées, d'établir que le Corps législatif communiquear sans intermédiaire avec les autres Puissances. Ces traités vous seront notifiés sur-le-champ ; ces traités n'auront de force qu'autant que le Corps législatif les approuvera. Voilà encore les justes bornes du concours entre les deux pouvoirs, & ce ne sera pas même assez de refuser l'approbation d'un traité dangereux ; la responsabilité des Ministres vous offre encore ici le moyen de punir son coupable auteur.

Je n'examine pas s'il seroit avantageux qu'un traité ne fût conclu qu'après l'approbation du Corps législatif ; car qui ne sent pas que le résultat est le même, & qu'il est bien plus avantageux pour nous-mêmes qu'un traité devienne irréprochable par cela seul que le Corps législatif l'aura ratifié, que si, même après son approbation, les autres Puissances avoient encore le droit de la refuser.

N'y a-t-il point d'autres précautions à prendre sur les traités, & ne seroit-il pas de la dignité, de la loyauté d'une Convention nationale, de déterminer d'avance, pour elle-même & pour toutes les autres nations, non ce que les traités pourront renfermer, mais ce qu'ils ne renfermeront jamais ? Je pense, sur cette question, comme plusieurs des préopinans : je voudrois qu'il fût déclaré que la Nation Françoise renonce à toute espèce de conquête, & qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Voilà, Messieurs, le système que je me suis fait sur l'exercice du droit de la paix & de la guerre : mais je dois présenter d'autres motifs de mon opinion ; je dois sur-tout faire connoître pourquoi je me suis si fortement attaché à ne donner au Corps législatif que le concours nécessaire à l'exercice de ce droit, ou la paix, sans le lui attribuer exclusivement : le concours dont je viens de parler peut bien prévenir tous ces dangers.

Et d'abord, pour vous montrer que je ne me suis dissimulé aucune objection, voici ma profession de foi sur la théorie de la question, considérée indépendamment de ses rapports politiques. Sans doute la Paix & la Guerre sont des actes de souveraineté, qui n'appartiennent qu'à la la Nation ; & peut-on nier le principe, à moins de supposer que les Nations sont esclaves ? Mais il ne s'agit pas du droit en lui-même, il s'agit de la délégation.

D'un autre côté, quoique tous les préparatifs & toute la direction de la Guerre & de la Paix tiennent à l'action du Pouvoir exécutif, on ne peut pas se dissimuler que la déclaration de la Guerre & de la Paix est un acte de pure volonté ; que toute hostilité, que tout Traité de Paix, est, en quelque sorte, traductible par ces mots : *Moi, Nation, je fais la Guerre, je fais la Paix* : & dès-lors comment un seul homme, comment un Roi, un Ministre pourra-t-il être l'organe de la volonté de tous ? comment l'Exécuteur de la volonté générale pourra-t-il être en même temps l'organe de cette volonté ? *Voilà sans doute des objections bien fortes ; eh bien ! ces objections, ces principes m'ont paru devoir céder à des considérations beaucoup plus fortes* (1).

Je ne me suis pas dissimulé non plus, Messieurs, tous les dangers qu'il peut y avoir de confier à un seul homme

(1) Il y avoit, disiez-vous, des objections bien fortes contre la délégation au Pouvoir exécutif, & cependant elles vous paroissoient devoir céder à des considérations beaucoup plus fortes,

Voilà, Meſſieurs, le ſyſtême que je me ſuis fait ſur l'exercice du droit de la paix & de la guerre : mais je dois préſenter d'autres motifs de mon opinion ; je dois ſurtout faire connoître pourquoi je me ſuis ſi fortement attaché à ne donner au Corps légiſlatif que le concours néceſſaire à l'exercice de ce droit, ſans le lui attribuer excluſivement : le concours dont je viens de parler peut ſeul prévenir tous ces dangers.

Et d'abord, pour vous montrer que je ne me ſuis diſſimulé aucune objection, voici ma profeſſion de foi ſur la théorie de la queſtion, conſidérée indépendamment de ſes rapports politiques. Sans doute la Paix & la Guerre ſont des actes de ſouveraineté, qui n'appartiennent qu'à la Nation ; & peut-on nier le principe, à moins de ſuppoſer que les Nations ſont eſclaves ? Mais il ne s'agit pas du droit en lui-même, il s'agit de la délégation.

D'un autre côté, quoique tous les préparatifs & toute la direction de la Guerre & de la Paix tiennent à l'action du Pouvoir exécutif, on ne peut pas ſe diſſimuler que la déclaration de la Guerre & de la Paix ne ſoit un acte de pure volonté ; que toute hoſtilité, que tout Traité de Paix ne ſoit, en quelque ſorte, traductible par ces mots : *Moi, Nation, je fais la Guerre, je fais la Paix* ; & dès-lors, comment un ſeul homme ; comment un Roi, un Miniſtre pourra-t-il être l'organe de la volonté de tous ? Comment l'Exécuteur de la volonté générale pourra-t-il être en même temps l'organe de cette volonté ?

Je ne me ſuis pas diſſimulé non plus tous les dangers qu'il peut y avoir de confier à un ſeul homme le droit

---

& qui vous décidoient contre le Pouvoir légiſlatif. Cette phraſe étoit déciſive pour expliquer votre premier ſyſtême, auſſi l'avez-vous ſupprimée.

le droit ou plutôt les moyens de ruiner l'Etat, de disposer de la vie des Citoyens, de compromettre la sûreté de l'Empire, d'attirer sur nos têtes, comme un génie malfaisant, tous les fléaux de la Guerre. Ici, comme tant d'autres, je me suis rappelé les noms de ces Ministres impies, ordonnant des Guerres exécrables pour se rendre nécessaires, ou pour écarter un rival. Ici, j'ai vu l'Europe incendiée pour le gand d'une Ducheſſe, trop tard ramassé. Je me suis peint ce Roi guerrier & conquérant, s'attachant ses soldats par la corruption & par la victoire, tenté de redevenir despote, en entrant dans ses Etats, fomentant un parti au-dedans de l'Empire, & renversant les loix avec ces mêmes bras que les loix seules avoient armés.

Examinons si les moyens que l'on propose pour écarter ces dangers, n'en feront pas naître d'autres non moins funestes, non moins redoutables à la liberté publique.

Et d'abord, je vous prie d'observer qu'en examinant si on doit attribuer le droit de la souveraineté à tel délégué de la Nation, plutôt qu'à tel autre; au délégué qu'on appelle *Roi*, ou au délégué, graduellement épuré & renouvelé, qui s'appellera *Corps Législatif*, il faut écarter toutes les idées vulgaires d'incompatibilité; qu'il dépend de la Nation de préférer, pour tel acte individuel de sa volonté, le délégué qu'il lui plaira; qu'il ne peut donc être question, puisque nous déterminons ce choix, que de consulter, non l'orgueil national, mais l'intérêt public, seule & digne ambition d'un grand Peuple. Toutes les subtilités disparoissent ainsi, pour faire place à cette question: « Par qui est-il plus utile que le droit de faire la Paix ou la Guerre soit exercé? »

ou plutôt les moyens de ruiner l'Etat, de disposer de la vie des Citoyens, de compromettre la sûreté de l'Empire, d'attirer sur nos têtes, comme un génie malfaisant, tous les fléaux de la Guerre. Ici, comme tant d'autres, je me suis rappelé les noms de ces Ministres impies, ordonnant des Guerres exécrables pour se rendre nécessaires, ou pour écarter un rival. Ici, j'ai vu l'Europe incendiée pour le gand d'une Duchesse, trop tard ramassé. Je me suis peint ce Roi guerrier & conquérant, s'attachant ses soldats par la corruption & par la victoire, tenté de redevenir despote, en rentrant dans ses Etats, fomentant un parti au-dedans de l'Empire, & renversant les loix avec ce même bras que les loix seules avoient armé.

Eh bien! Messieurs, discutons ces objections, examinons si les moyens que l'on propose pour écarter ces dangers, n'en feront pas naître d'autres non moins funestes, non moins redoutables à la liberté publique.

Je ne dirai qu'un mot sur les principes. Sans doute le Roi n'est point l'organe de la volonté publique ; mais il n'est point étranger non plus à l'expression de cette volonté. Ainsi, lorsque je me borne à demander le concours des deux délégués de la Nation, je suis parfaitement dans les principes constitutionnels.

D'un autre côté, je vous prie d'observer qu'en examinant si l'on doit attribuer le droit de la souveraineté à tel Délégué de la Nation, plutôt qu'à tel autre, au Délégué qu'on appelle *Roi*, ou au Délégué, graduellement épuré & renouvelé, qui s'appellera *Corps législatif*, il faut écarter toutes les idées vulgaires d'incompatibilité ; qu'il dépend de la Nation de préférer, pour tel acte individuel de sa volonté, le Délégué qu'il lui plaira ; qu'il ne peut donc être question, puisque nous déterminons ce choix, que de consulter, non l'orgueil national, mais l'intérêt public, seule & digne ambition d'un grand Peuple. Toutes les subtilités disparoissent ainsi, pour faire place à cette question : « Par qui est-il plus utile que le droit de faire la Paix ou la Guerre soit exercé? »

Je vous le demande à vous-mêmes : ſera-t-on mieux aſſuré de n'avoir que des guerres juſtes, équitables, ſi on délègue à une Aſſemblée de 700 perſonnes l'exercice du droit de faire la guerre ? avez-vous prévu juſqu'où les mouvemens paſſionnés, juſqu'où l'exaltation du courage & d'une fauſſe dignité pourroient porter & juſtifier l'imprudence ? Nous avons entendu un de nos Orateurs vous propoſer, ſi l'Angleterre faiſoit à l'Eſpagne une guerre injuſte, de franchir ſur-le-champ les mers, de renverſer une Nation ſur l'autre, de jouer dans Londres même, avec ces fiers Anglois, au dernier écu, au dernier homme, & nous avons tous applaudi ; & je me ſuis ſurpris moi-même applaudiſſant ; & un mouvement oratoire a ſuffi pour tromper un inſtant votre ſageſſe. Croyez-vous que de pareils mouvemens, ſi jamais *vous délibérez ici de la guerre* (2), ne vous porteront pas à des guerres déſaſtreuſes, & que vous ne confondrez pas le conſeil du courage avec celui de l'expérience ? *Pendant que vous délibérerez* (3), on demandera la guerre à grands cris ; vous verrez autour de vous une armée de Citoyens ;

(2) Donc vous ne vouliez pas, le 20 Mai, que le Corps légiſlatif délibérât ſur la guerre.

Remarquez d'ailleurs que ce point-de-vue eſt étranger à mon ſyſtême ; ceux-là doivent répondre à l'objection d'incompatibilité, qui veulent attribuer excluſivement au Roi l'exercice du droit de la Paix & de la Guerre ; mais ce ſyſtême, je le combats avec tous les bons Citoyens. On parle d'un droit excluſif, & je ne parle que d'un concours (1).

Voyons maintenant le danger de chaque ſyſtême.

Je vous le demande à vous-mêmes : ſera-t-on mieux aſſuré de n'avoir que des guerres juſtes, équitables, ſi l'on délègue *excluſivement* à une Aſſemblée de ſept cents perſonnes l'exercice du droit de faire la guerre ? avez-vous prévu juſqu'où les mouvemens paſſionnés, juſqu'où l'exaltation du courage & d'une fauſſe dignité pourroient porter & juſtifier l'imprudence ? Nous avons entendu un de nos Orateurs vous propoſer, ſi l'Angleterre faiſoit à l'Eſpagne une guerre injuſte, de franchir ſur-le-champ les mers, de renverſer une Nation ſur l'autre, de jouer dans Londres même, avec ces fiers Anglois, au dernier écu, au dernier homme, & nous avons tous applaudi ; & je me ſuis ſurpris moi-même applaudiſſant ; & un mouvement oratoire a ſuffi pour tromper un inſtant votre ſageſſe. Croyez-vous que de pareils mouvemens, ſi jamais le *Corps légiſlatif délibère directement & excluſivement* (2), ne vous porteront pas à des guerres déſaſtreuſes, & que vous ne confondrez pas le conſeil du courage avec celui de l'expérience. Pendant *qu'un des Membres propoſera de délibérer* (3), on demandera la guerre à grands cris ; vous verrez autour de vous une armée de Citoyens ; vous ne

(1) Cette addition, & la précédente, ont pour objet de changer le ſens du concours que M. de Mirabeau attribuoit au Corps légiſlatif. C'étoit, comme on l'a vu dans pluſieurs paſſages, *la ſurveillance*, *l'octroi de l'impôt*, la faculté de *témoigner* ſon improbation ; il voudroit perſuader aujourd'hui que c'étoit le droit de délibérer ſur la déciſion de la guerre.

(3) Nouvelle tentative pour déplacer le point de la queſtion, en faiſant croire qu'il ne refuſoit au Corps légiſlatif que l'initiative, lorſqu'il lui refuſoit la délibération.

vous ne ſerez jamais trompés par des Miniſtres : ne le ſerez-vous jamais par vous-mêmes ?

Il eſt un autre genre de danger, qui n'eſt propre qu'au Corps légiſlatif, dans l'exercice du droit de la paix & de la guerre ; c'eſt qu'un tel Corps ne peut être ſoumis à aucune eſpèce de reſponſabilité. Je ſais bien qu'une victime eſt un foible dédommagement d'une guerre injuſte ; mais quand je parle de reſponſabilité, je ne parle pas de vengeance. Ce Miniſtre que vous ſuppoſez ne devoir ſe conduire que d'après ſon caprice, un jugement l'attend ; ſa tête ſera le prix de ſon imprudence. Vous avez eu des Louvois ſous le deſpotiſme ; en aurez-vous encore ſous le régime de la liberté ?

On parle du frein de l'opinion publique pour les Repréſentans de la Nation ; mais l'opinion publique ſouvent égarée, même dans des ſentimens dignes d'éloges, ne ſervira qu'à la ſéduire ; mais l'opinion publique ne va pas atteindre ſéparément chaque Membre d'une grande Aſſemblée.

Ce Romain qui, portant la guerre dans les plis de ſa robe, menaçoit de ſecouer, en la déroulant, tous les fléaux de la guerre, celui-là devoit ſentir toute l'importance de ſa miſſion. Il étoit ſeul ; il tenoit en ſes mains une grande deſtinée : il portoit la terreur ; mais le Senat nombreux, qui l'envoyoit au milieu d'une diſcuſſion orageuſe & paſſionnée, avoit-il éprouvé cet effroi, que le redoutable & douteux avenir de la guerre doit inſpirer ? On vous l'a déja dit, Meſſieurs ; voyez les Peuples libres : c'eſt par des guerres plus ambitieuſes, plus barbares, qu'ils ſe ſont toujours diſtingués.

Voyez les Aſſemblées politiques : c'eſt toujours ſous le charme de la paſſion qu'elles ont décrété la guerre. Vous le connoiſſez tous le trait de ce matelot qui fit, en 1740, réſoudre la guerre de l'Angleterre contre l'Eſpagne. *Quand les Eſpagnols, m'ayant mutilé, me préſentèrent la mort, je recommandai mon ame à Dieu, & ma vengeance à*

ſerez

ſerez pas trompés par des Miniſtres : ne le ſerez-vous jamais par vous-mêmes ?

Il eſt un autre genre de danger, qui n'eſt propre qu'au Corps légiſlatif, dans l'exercice *excluſif* du droit de la paix & de la guerre ; c'eſt qu'un tel Corps ne peut être ſoumis à aucune eſpèce de reſponſabilité. Je ſais bien qu'une victime eſt un foible dédommagement d'une guerre injuſte ; mais quand je parle de reſponſabilité, je ne parle pas de vengeance. Ce Miniſtre que vous ſuppoſez ne devoir ſe conduire que d'après ſon caprice, un jugement l'attend ; ſa tête ſera le prix de ſon imprudence. Vous avez eu des Louvois ſous le deſpotiſme ; en aurez-vous encore ſous le régime de la liberté ?

On parle du frein de l'opinion publique pour les Repréſentans de la Nation ; mais l'opinion publique ſouvent égarée, même par des ſentimens dignes d'éloges, ne ſervira qu'à la ſéduire ; mais l'opinion publique ne va pas atteindre ſéparément chaque Membre d'une grande Aſſemblée.

Ce Romain qui, portant la guerre dans les plis de ſa toge, menaçoit de ſecouer, en la déroulant, tous les fléaux de la guerre, celui-là devoit ſentir toute l'importance de ſa miſſion. Il étoit ſeul ; il tenoit en ſes mains une grande deſtinée : il portoit la terreur ; mais le Sénat nombreux, qui l'envoyoit au milieu d'une diſcuſſion orageuſe & paſſionnée, avoit-il éprouvé cet effroi que le redoutable & douteux avenir de la guerre doit inſpirer ? On vous l'a déja dit, Meſſieurs, voyez les Peuples libres : c'eſt par des guerres plus ambitieuſes, plus barbares qu'ils ſe ſont toujours diſtingués.

Voyez les Aſſemblées politiques : c'eſt toujours ſous le charme de la paſſion qu'elles ont décrété la guerre. Vous le connoiſſez tous le trait de ce matelot, qui fit en 1740, réſoudre la guerre de l'Angleterre contre l'Eſpagne. *Quand les Eſpagnols, m'ayant mutilé, me préſentèrent la mort, je recommandai mon ame à Dieu, & ma ven-*

ma Patrie. C'étoit un homme bien éloquent que ce matelot; mais la guerre qu'il alluma n'étoit ni juſte, ni politique; ni le Roi d'Angleterre, ni les Miniſtres ne la vouloient; l'émotion d'une Aſſemblée moins nombreuſe, & plus aſſouplie que la nôtre aux combinaiſons de l'inſidieuſe politique, en décida.

Voici des conſidérations *bien* plus importantes. Comment ne redoutez-vous pas, Meſſieurs, les diſſenſions intérieures qu'une délibération ſur la guerre, priſe par le Corps légiſlatif, pourra faire naître & dans ſon ſein, & dans tout le Royaume? Souvent, entre deux partis qui embraſſeront violemment des opinions contraires, la délibération ſera le fruit d'une lutte opiniâtre, décidée ſeulement par quelques ſuffrages; & dans ce cas, ſi la même diviſion s'établit dans l'opinion publique, quel ſuccès eſpérez-vous d'une guerre qu'une grande partie de la Nation déſapprouvera? Obſervez la Diète de Pologne: pluſieurs fois, une délibération ſur la guerre ne l'a excitée que dans ſon ſein. Jetez les yeux ſur ce qui vient de ſe paſſer en Suède: en vain le Roi a forcé, en quelque ſorte, le ſuffrage des Etats; les diſſidens ont preſqu'obtenu le coupable ſuccès de faire échouer la guerre. La Hollande avoit déja préſenté cet exemple: la guerre étoit déclarée contre le vœu d'un ſimple Stadhouder: quel fruit avons-nous recueilli d'une alliance qui nous avoit coûté tant de ſoins, tant de tréſors? Nous allons donc mettre un germe de diſſenſions civile dans notre Conſtitution, ſi nous faiſons exercer excluſivement le droit de la guerre par le Corps légiſlatif; & comme le *veto* ſuſpenſif que vous avez accordé au Roi, ne pourroit pas s'ap-

geance à ma Patrie. C'étoit un homme bien éloquent que ce matelot ; mais la guerre qu'il alluma n'étoit ni juſte, ni politique ; ni le Roi d'Angleterre, ni les Miniſtres ne la vouloient. L'émotion d'une Aſſemblée, *quoique* moins nombreuſe, & plus aſſouplie que la nôtre aux combinaiſons de l'inſidieuſe politique, en décida.

Voici des conſidérations plus importantes. Comment ne redoutez-vous pas, Meſſieurs, les diſſenſions intérieures qu'une délibération *inopinée* ſur la guerre, priſe *ſans le concours du Roi* (1) par le Corps légiſlatif, pourra faire naître & dans ſon ſein, & dans tout le Royaume ? Souvent, entre deux partis qui embraſſeront violemment des opinions contraires, la délibération ſera le fruit d'une lutte opiniâtre, décidée ſeulement par quelques ſuffrages ; & en pareil cas, ſi la même diviſion s'établit dans l'opinion publique, quel ſuccès eſpérez-vous d'une guerre qu'une grande partie de la Nation déſapprouvera ? Obſervez la Diète de Pologne : pluſieurs fois une délibération ſur la guerre ne l'a excitée que dans ſon ſein. Jetez les yeux ſur ce qui vient de ſe paſſer en Suède : en vain le Roi a forcé, en quelque ſorte le ſuffrage des Etats, les diſſidens ont preſque obtenu le coupable ſuccès de faire échouer la guerre ; la Hollande avoit déja préſenté cet exemple. La guerre étoit déclarée contre le vœu d'un ſimple Stadhouder, quel fruit avons-nous recueilli d'une alliance qui nous avoit tant coûté de ſoins, tant de tréſors ? Nous allons donc mettre un germe de diſſenſions civiles dans notre Conſtitution, ſi nous faiſons exercer excluſivement le droit de la guerre par le Corps légiſlatif ; & comme le *veto* ſuſpenſif que vous avez accordé au Roi, ne pour-

(1) Le premier Diſcours condamne indiſtinctement toute délibération ſur la guerre, priſe par le Corps légiſlatif ; le nouveau n'improuve qu'une délibération *inopinée, priſe ſans le concours du Roi.* ici ſe trouve, dans le rapprochement le plus ſenſible, la différence entre l'ancien & le nouveau ſyſtême de M. de Mirabeau.

pliquer à de telles délibérations, les diſſenſions dont je parle n'en ſeront que plus redoutables.

Je m'arrête un inſtant, Meſſieurs, ſur cette conſidération, pour vous faire ſentir que dans la pratique des Gouvernemens, on eſt ſouvent forcé de s'écarter, même pour l'intérêt public, de la rigoureuſe pureté d'une abſtraction philoſophique. Vous avez vous-mêmes décrété que l'exécuteur de la volonté nationale auroit, dans certains cas, le droit de ſuſpendre l'effet de la première manifeſtation de cette volonté; qu'il pourroit appeler de la volonté, comme des Repréſentans de la Nation, à la volonté préſumée de la Nation. Or, ſi nous avons donné un tel concours au Monarque, même dans les actes légiſlatifs qui ſont ſi étrangers à l'action du Pouvoir exécutif, comment, pour ſuivre la chaîne des mêmes principes, ne ferions-nous pas concourir le Roi, je ne dis pas ſeulement à la direction de la guerre, mais à la délibération ſur la guerre?

Ecartons, s'il le faut, le danger des diſſenſions civiles: éviterez-vous auſſi facilement celui de la lenteur des délibérations ſur une telle matière? Ne craignez-vous pas que votre force publique ne ſoit paralyſée comme elle l'eſt en Pologne, en Hollande & dans toutes les Républiques? Ne craignez-vous pas que cette lenteur n'augmente encore, ſoit parce que notre Conſtitution prend inſenſiblement les formes d'une grande confédération, ſoit parce qu'il eſt inévitable que les Départemens n'acquièrent une grande influence ſur le Corps légiſlatif? Ne craignez-vous pas que le Peuple étant inſtruit que ſes Repréſentans déclarent la guerre en ſon nom, ne reçoive par cela même une impulſion dangereuſe vers la démocratie, ou plutôt l'oligarchie; que le vœu de la guerre & de la paix ne parte du ſein des Provinces, ne ſoit compris bientôt dans les pétitions, & ne donne à une grande maſſe d'hommes toute l'agitation qu'un objet auſſi im-

roit pas s'appliquer à de telles délibérations, les diſſenſions dont je parle, n'en ſeront que plus redoutables.

Je m'arrête un inſtant, Meſſieurs, ſur cette conſidération, pour vous faire ſentir que dans la pratique des Gouvernemens, on eſt ſouvent forcé de s'écarter, même pour l'intérêt public, de la rigoureuſe pureté d'un abſtraction philoſophique : vous avez vous-mêmes décrété que l'exécuteur de la volonté nationale auroit, dans certains cas, le droit de ſuſpendre l'effet de la première manifeſtation de cette volonté ; qu'il pourroit appeler de la volonté, comme des Repréſentans de la Nation, à la volonté préſumée de la Nation. Or, ſi nous avons donné un tel concours au Monarque, même dans les actes légiſlatifs qui ſont ſi étrangers à l'action du pouvoir exécutif, comment, pour ſuivre la chaîne des mêmes principes, ne ferions-nous pas concourir le Roi, je ne dis pas ſeulement à la direction de la guerre, mais à la délibération ſur la guerre.

Ecartons, s'il le faut, le danger des diſſenſions civiles : éviterez-vous auſſi facilement celui de la lenteur des délibérations ſur une telle matière, *ſi vous n'en bornez pas l'objet aux ſeuls cas où le concours, où la volonté du Corps légiſlatif eſt indiſpenſable.* Ne craignez-vous pas que votre force publique ne ſoit paralyſée, comme elle l'eſt en Pologne, en Hollande, & dans toutes les Républiques ? Ne craignez-vous pas que cette lenteur n'augmente encore, ſoit parce que notre Conſtitution prend inſenſiblement les formes d'une grande confédération, ſoit parce qu'il eſt inévitable que les Départemens n'acquièrent une grande influence ſur le Corps Légiſlatif ? Ne craignez-vous pas que le Peuple, inſtruit que ſes Repréſentans déclarent *directement* la guerre en ſon nom, ne reçoive par cela même une impulſion dangereuſe vers la démocratie, ou plutôt l'oligarchie ; que le vœu de la guerre & de la paix ne parte du ſein des Provinces, ne ſoit compris bientôt dans les pétitions, & ne donne à une grande maſſe d'homme toute l'agitation qu'un objet

portant eſt capable d'exciter ? Ne craignez-vous pas que le Corps légiſlatif, malgré ſa ſageſſe, ne ſoit porté à franchir lui-même les limites de ſes Pouvoirs, par les ſuites inévitables qu'entraîne l'exercice du droit de la guerre & de la paix ? Ne craignez-vous pas que, pour ſeconder les ſuccès d'une guerre qu'il aura votée, il ne veuille influer ſur la direction, ſur le choix des Généraux, ſur-tout, s'il peut leur imputer des revers, & qu'il ne porte ſur toutes les démarches du Monarque cette ſurveillance inquiète qui ſeroit, par le fait, un ſecond Pouvoir exécutif ?

Ne comptez-vous encore pour rien l'inconvénient d'une Aſſemblée non permanente, obligée de ſe raſſembler dans le temps qu'il faudroit employer à délibérer ; l'incertitude, l'héſitation qui accompagneront toutes les démarches du Pouvoir exécutif, qui ne ſaura jamais juſqu'où les ordres proviſoires pourront s'étendre ; les inconvéniens même d'une délibération publique, ſur les motifs *de faire la guerre* ou la paix ; délibération dont tous les ſecrets d'un État (& long-temps encore nous aurons de pareils ſecrets) ſont ſouvent les élémens.

Enfin, ne comptez-vous pour rien le danger de tranſporter les formes républicaines à un Gouvernement qui eſt tout à-la-fois repréſentatif & monarchique ? Je vous prie de conſidérer ce danger par rapport à notre Conſtitution, à nous-mêmes, & au Roi.

Par rapport à notre Conſtitution : pouvons-nous eſpérer de la maintenir, ſi nous ne compoſons notre Gou-

auſſi important eſt capable d'exciter? Ne craignez-vous pas que le Corps légiſlatif, malgré ſa ſageſſe, ne ſoit porté à franchir les limites de ſes pouvoirs, par les ſuites preſque inévitables qu'entraîne l'exercice *excluſif* du droit de la guerre & de la paix? Ne craignez-vous pas que, pour ſeconder le ſuccès d'une guerre qu'il aura votée *ſans le concours du Monarque* (1), il ne veuille influer ſur ſa direction, ſur le choix des Généraux, ſur-tout s'il peut leur imputer des revers; & qu'il ne porte ſur les démarches du chef de la Nation, cette ſurveillance inquiète, qui ſeroit, par le fait un ſecond Pouvoir exécutif?

Ne comptez-vous encore pour rien l'inconvénient d'une Aſſemblée non permanente, obligée de ſe raſſembler dans le tems qu'il faudroit employer à délibérer; l'incertitude, l'héſitation qui accompagneront toutes les démarches du Pouvoir exécutif, qui ne ſaura jamais juſqu'où les ordres proviſoires pourront s'étendre; les inconvéniens mêmes d'une délibération publique & *inopinée* ſur les motifs *de ſe préparer à la guerre* (2) ou à la paix; délibération dont tous les ſecrets d'un Etat (& long-tems encore nous aurons de pareils ſecrets) ſont ſouvent les élémens.

Enfin, ne comptez-vous pour rien le danger de tranſporter les formes républicaines à un gouvernement qui eſt tout-à-la-fois repréſentatif & monarchique? Je vous prie de conſidérer ce danger par rapport à notre Conſtitution, à nous-mêmes, & au Roi.

Par rapport à notre Conſtitution: pouvons-nous eſpérer de la maintenir, ſi nous compoſons notre gouver-

(1) Voyez la Note, pag. 51.

(2) Voyez encore la Note, pag. 51, & obſervez de plus que l'improbation qui, dans le premier Diſcours, tomboit ſur la délibération relative à la déciſion de la guerre, ne tombe plus, dans le ſecond, que ſur celle qui auroit lieu relativement aux préparatifs.

vernement de différentes formes oppoſées entr'elles ? J'ai ſoutenu moi-même qu'il n'exiſte qu'un ſeul principe de Gouvernement pour toutes les Nations, je veux dire, leur propre Souveraineté ; mais il n'eſt pas moins certain que les diverſes manières de déléguer les Pouvoirs, donnent aux Gouvernemens de chaque Nation des formes différentes, dont l'unité, dont l'enſemble conſtituent toute la force ; dont l'oppoſition, au contraire, & la ſévérité, font naître dans un Etat des ſources éternelles de diviſion, juſqu'à ce que la forme dominante ait renverſé toutes les autres ; & de là naiſſent, indépendamment du deſpotiſme, tous les boulverſemens des Empires.

Rome ne fut détruite que par ce mélange de formes royales, ariſtocratiques & démocratiques. Les orages qui ont ſi ſouvent agité pluſieurs Etats de l'Europe n'ont point d'autre cauſe. Les hommes tiennent à la diſtribution des Pouvoirs ; les Pouvoirs ſont exercés par des hommes ; les hommes abuſent d'une autorité qui n'eſt pas ſuffiſamment arrêtée, en franchiſſant les limites. C'eſt ainſi que le Gouvernement monarchique ſe change en deſpotiſme ; & voilà pourquoi nous avons beſoin de prendre tant de précautions. Mais c'eſt encore ainſi que le Gouvernement repréſentatif devient oligarchique, ſelon que deux Pouvoirs, faits pour ſe balancer, l'emportent l'un ſur l'autre, & s'envahiſſent au lieu de ſe contenir.

Or, Meſſieurs, excepté le ſeul cas d'une République proprement dite, ou d'une grande confédération, ou d'une Monarchie dont le Chef eſt réduit à une vaine repréſentation, qu'on me cite un ſeul Peuple qui ait excluſivement attribué l'exercice de la guerre & de la paix à un Sénat. Il prouvera très-bien, dans la théorie, que le Pouvoir exécutif conſervera toute ſa force, ſi tous les préparatifs, toute la direction, toute l'action appartiennent au Roi, & ſi le Corps légiſlatif *ſe borne à dire. Je veux*

nement de différentes formes oppoſées entre elles ? J'ai ſoutenu moi-même qu'il n'exiſte qu'un ſeul principe de gouvernement pour toutes les nations, je veux dire, leur propre ſouveraineté ; mais il n'eſt pas moins certain que les diverſes manières de déléguer les pouvoirs, donnent aux gouvernemens de chaque nation des formes différentes, dont l'unité, dont l'enſemble conſtituent toute la force, dont l'oppoſition au contraire fait naître, dans un état, des ſources éternelles de diviſion, juſqu'à ce que la forme dominante ait renverſé toutes les autres ; & de là naiſſent, indépendamment du deſpotiſme, tous les ſoulevemens des Empires.

Rome ne fut détruite que par ce mélange de formes royales, ariſtocratiques & démocratiques. Les orages qui ont ſi ſouvent agité pluſieurs états de l'Europe n'ont pas d'autre cauſe. Les hommes tiennent à la diſtribution des pouvoirs, les pouvoirs ſont exercés par des hommes, les hommes abuſant d'une autorité qui n'eſt pas ſuffiſamment arrêtée, en franchiſſant les limites. C'eſt ainſi que le Gouvernement monarchique ſe change en deſpotiſme ; & voilà pourquoi nous avons beſoin de prendre tant de précautions. Mais c'eſt encore ainſi que le gouvernement repréſentatif devient oligarchique, ſelon que deux pouvoirs, faits pour ſe balancer, l'emportent l'un ſur l'autre, & s'envahiſſent au lieu de ſe contenir.

Or, Meſſieurs, excepté le ſeul cas d'une République proprement dite, ou d'une grande confédération ſans un chef unique, ou d'une Monarchie dont le chef eſt réduit à une vaine repréſentation, qu'on me cite un ſeul peuple qui ait excluſivement attribué l'exercice de la guerre & de la paix à un Sénat. On prouvera très-bien, dans la théorie, que le Pouvoir exécutif conſervera toute ſa force, ſi tous les préparatifs, toute la direction, toute l'action appartiennent au Roi, & ſi le Corps légiſlatif *a ſeul le droit excluſif de dire : Je veux la guerre ou la*

la guerre ou la paix (1) ; mais montrez-moi comment le Corps repréſentatif, tenant de ſi près à l'action du Pouvoir exécutif, ne franchira pas les limites preſqu'inſenſibles qui les ſépareront ? Je le ſais ; la ſéparation exiſte encore : l'action n'eſt pas la volonté : mais cette ligne de démarcation eſt bien plus facile à démontrer qu'à conſerver, & n-eſt-ce pas s'expoſer à confondre les Pouvoirs, ou plutôt n'eſt-ce pas déja les confondre en véritable pratique ſociale, que de les rapprocher de ſi près ?

Si j'examine les inconvéniens de l'attribution excluſive au Corps légiſlatif, par rapport à nous-mêmes, c'eſt-à-dire, par rapport aux obſtacles que les ennemis du bien public n'ont ceſſé de vous oppoſer dans votre carrière, que de nouveaux contradicteurs n'allez-vous pas exciter parmi ces Citoyens qui ont eſpéré de pouvoir concilier toute l'énergie de la liberté avec la prérogative royale ? Je ne parle que de ceux-là, non des flatteurs, non des courtiſans, de ces hommes avilis qui préfèrent le deſpotiſme à la liberté, non de ceux qui ont oſé ſoutenir dans cette tribune que nous n'avions pas eu le droit de changer la Conſtitution de l'Etat, ou que l'exercice du droit de la paix & de la guerre eſt indiviſible de la Royauté, ou que le Conſeil, ſi ſouvent corrompu, dont s'entourent les Rois, eſt un plus fidèle organe de l'intérêt public que les Repréſentans choiſis par le Peuple. Ce n'eſt point de ces contradicteurs, ni de leurs impiétés, ni de leurs impuiſſans efforts, que je veux parler ; mais

paix (1); mais montrez-moi comment le Corps repréſentatif, tenant de ſi près à l'action du Pouvoir exécutif, ne franchira pas les limites preſqu'inſenſibles qui les ſéparent? Je le ſais: la ſéparation exiſte encore; l'action n'eſt pas la volonté : mais cette ligne de démarcation eſt bien plus facile à démontrer qu'à conſerver; & n'eſt-ce pas s'expoſer à confondre les Pouvoirs, ou plutôt n'eſt-ce pas déja les confondre en véritable pratique ſociale, que de les rapprocher de ſi près? *N'eſt-ce pas d'ailleurs nous écarter des principes que notre Conſtitution a déja conſacrés* (1).

Si j'examine les inconvéniens de l'attribution excluſive au Corps légiſlatif, par rapport aux obſtacles que les ennemis du bien public n'ont ceſſé de vous oppoſer dans votre carrière, que de nouveaux contradicteurs n'allez-vous pas exciter parmi ces Citoyens qui ont eſpéré de pouvoir concilier toute l'énergie de la liberté avec la prérogative royale? Je ne parle que de ceux-là, non des flatteurs, non des courtiſans, de ces hommes avilis qui préfèrent le deſpotiſme à la liberté; non de ceux qui ont oſé ſoutenir dans cette tribune que nous n'avions pas eu le droit de changer la Conſtitution de l'Etat, ou que l'exercice du droit de la paix & de la guerre eſt indiviſible de la Royauté; ou que le Conſeil, ſi ſouvent corrompu, dont s'entourent les Rois, eſt un plus fidèle organe de l'intérêt public que les Repréſentans choiſis par le Peuple. Ce n'eſt point de ces blaſphémateurs, ni de leurs impiétés, ni de leurs impuiſſans efforts,

(1) Nouvelle preuve du changement de ſyſtême. Dans le premier Diſcours, M. de Mirabeau refuſe au Corps légiſlatif la *ſimple faculté* de dire. *Je veux la guerre ou la paix*; dans le nouveau Diſcours, il lui refuſe ſeulement le *droit excluſif* de dire, *je veux* la guerre ou la paix. Dans le ſecond Diſcours, il s'appuie ſur les principes déja conſacrés de la Conſtitution. Dans le premier, il paroiſſoit convenir que la théorie pure étoit contre lui.

de ces hommes qui, faits pour être libres, redoutent cependant les commotions du Gouvernement populaire; de ces hommes qui, après avoir regardé la permanence d'une Assemblée Nationale comme la seule barrière du despotisme, regardent aussi la Royauté comme une utile barrière contre l'aristocratie.

Enfin, par rapport au Roi, par rapport à ses successeurs, quel sera l'effet inévitable d'une loi qui concentreroit dans le Corps législatif le droit de faire la paix ou la guerre? Pour les Rois foibles, la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement & d'inertie; mais la dignité Royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales? Un Roi, environné de perfides conseils, ne se voyant plus l'égal des autres Rois, se croira détrôné; il n'aura rien perdu, *car le droit de faire les préparatifs de la guerre est le véritable exercice du droit de la guerre* (1): mais on lui persuadera le contraire, & les choses n'ont de prix, & jusqu'à un certain point de réalité, que dans l'opinion. Un Roi juste croira du moins que le trône est environné d'écueils, & tous les ressorts de la force publique se relâcheront: un Roi ambitieux, mécontent du lot que la Constitution lui aura donné, sera l'ennemi de cette Constitution dont il doit être le garant & le gardien.

---

(1) Ici, comme sur les hostilités, M. de Mirabeau cherchoit à persuader que le droit de faire des préparatifs (qui, comme on le sait, ne peuvent excéder la masse de force qui a été déterminée par la législature) étoit le véritable exercice du droit de faire la guerre & la paix, afin que l'Assemblée se déterminât sans répugnance à donner, soit à la Majesté royale, soit au desir d'attacher le Monarque à la Constitution, un droit que par la nature des choses, il ne pouvoit, disoit-il, manquer d'exercer. Le retranchement de cette phrase, dans le nouveau Discours, & l'addition du mot *exclusivement*, quelques lignes plus haut, sont donc encore des moyens employés par M. de Mirabeau pour déguiser son premier système.

que je veux parler ; mais de ces hommes qui, faits pour être libres, redoutent cependant les commotions du Gouvernement populaire ; de ces hommes qui, après avoir regardé la permanence d'une Assemblée Nationale comme la seule barrière du despotisme, regardent aussi la Royauté comme une utile barrière contre l'aristocratie.

Enfin, par rapport au Roi, par rapport à ses successeurs, quel sera l'effet inévitable d'une loi qui concentreroit *exclusivement* dans le Corps législatif le droit de faire la paix ou la guerre ? Pour les Rois foibles, la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement & d'inertie ; mais la dignité Royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales ? Un Roi, environné de perfides conseils, ne se voyant plus l'égal des autres Rois, se croira détrôné ; *il n'auroit rien perdu qu'on lui persuaderoit le contraire* (1) ; & les choses n'ont de prix, & jusqu'à un certain point de réalité, que dans l'opinion. Un Roi juste croira du moins que le trône est environné d'écueils, & tous les ressorts de la force publique se relâcheront : un Roi ambitieux, mécontent du lot que la Constitution lui aura donné, sera l'ennemi de la Constitution dont il doit être le garant & le gardien.

Faut-il donc pour cela redevenir esclaves? faut-il, pour diminuer le nombre des mécontens, souiller notre immortelle Constitution par de fausses mesures, par de faux principes? ce n'est pas ce que je propose, puisqu'il s'agit au contraire de savoir si le double concours que je propose d'accorder au Pouvoir exécutif & au Pouvoir législatif, dans l'exercice du droit de la guerre & de la paix, ne seroit pas plus favorable à la liberté nationale.

Ne croyez pas que j'aie été séduit par l'exemple de l'Angleterre, qui laisse au Roi l'entier exercice du droit de la paix & de la guerre: je le condamne moi-même cet exemple.

Là, le Roi ne se borne pas à repousser les hostilités; il les commence, il les ordonne, & je vous propose au contraire de poursuivre comme coupables les Ministres ou leurs Agens qui auront fait une guerre offensive.

Là, le Roi ne se borne pas à faire la guerre, il la déclare par une simple proclamation en son nom; & une telle proclamation étant un acte véritablement national, je suis bien éloigné de croire qu'elle doive être faite au nom du Roi chez une Nation libre.

Là, le Roi n'est pas forcé de convoquer le Parlement lorsqu'il commence la guerre; & souvent, durant un long intervalle, le Corps législatif, non rassemblé, est privé de tout moyen d'influence, pendant que le Monarque, déployant toutes les forces de l'Empire, entraîne la Nation dans des mesures qu'elle ne pourra prévenir lorsqu'elle sera consultée; & je vous propose au contraire de forcer le Roi à notifier sur-le-champ les hostilités, ou imminentes, ou commencées, & de décréter que le Corps législatif sera tenu de se rassembler à l'instant.

Là, le Chef de l'Etat peut suivre la guerre, pour s'agrandir, pour conquérir, c'est-à-dire, pour s'exercer au métier de la tyrannie; & je vous propose au contraire, de déclarer à toute l'Europe, que vous n'emploierez jamais la force publique contre la liberté d'aucun peuple.

Faut-il donc pour cela redevenir esclaves? faut-il, pour diminuer le nombre des mécontens, souiller notre immortelle Constitution par de fausses mesures, par de faux principes? ce n'est pas ce que je propose, puisqu'il s'agit au contraire de savoir si le double concours que j'accorde au Pouvoir exécutif & au Corps législatif, dans l'exercice du droit de la guerre & de la paix, ne seroit pas plus favorable à la liberté nationale.

Ne croyez-vous pas que j'aie été séduit par l'exemple de l'Angleterre, qui laisse au Roi l'entier exercice du droit de la paix & de la guerre : je le condamne moi-même cet exemple.

Là, le Roi ne se borne pas à repousser les hostilités; il les commence, il les ordonne, & je vous propose au contraire de poursuivre comme coupables les Ministres ou leurs Agens qui auront fait une guerre offensive.

Là, le Roi déclare la guerre par une simple proclamation en son nom; & une telle proclamation étant un acte véritablement national, je suis bien éloigné de croire, ni qu'elle doive être faite au nom du Roi chez une Nation libre, *ni qu'il puisse y avoir une déclaration de guerre sans le concours du Corps législatif.*

Là, le Roi n'est pas forcé de convoquer le Parlement lorsqu'il commence la guerre ; & souvent, durant un long intervalle, le Corps législatif, non rassemblé, est privé de tout moyen d'influence, pendant que le Monarque, déployant toutes les forces de l'Empire, entraîne la Nation dans des mesures qu'elle ne pourra prévenir lorsqu'elle sera consultée. Je vous propose au contraire de forcer le Roi à notifier sur-le-champ les hostilités, ou imminentes, ou commencées, & de décréter que le Corps législatif sera tenu de se rassembler à l'instant.

Là, le Chef de l'Etat peut faire la guerre pour s'agrandir, pour conquérir, c'est-à-dire, pour s'exercer au métier de la tyrannie : je vous propose au contraire de déclarer à toute l'Europe, que vous n'emploierez jamais la force publique contre la liberté d'aucun Peuple.

Là, le Roi n'éprouve d'autre obſtacle que celui des fonds publics; & l'énorme dette nationale prouve aſſez que cette barrière eſt inſuffiſante, & que l'art d'appauvrir les Nations, eſt un moyen de deſpotiſme non moins redoutable que tout autre : je vous propoſe, au contraire, d'attribuer au Corps légiſlatif, d'improuver la guerre, & de requérir le droit de négocier la paix.

Là, le Roi n'eſt pas obligé de faire connoître au Parlement les pactes ſecrets des traités d'alliance; & la Nation angloiſe ſe trouve ainſi engagée dans des guerres, dans des livraiſons d'hommes, d'argent, de vaiſſeaux, ſans qu'elle y ait conſenti; & je vous propoſe, au contraire, d'abolir tous les pactes ſecrets des Rois, parce que les Rois ne peuvent avoir de ſecret pour les peuples.

Enfin, les Milices de l'Angleterre ne ſont pas organiſées de manière à ſervir de contre-poids à la force publique, qui eſt toute entière dans les mains du Roi; & je propoſe, au contraire, d'attribuer au Corps légiſlatif, ſi le Roi fait la guerre en perſonne, le droit de réunir telle portion de la Garde Nationale du Royaume, en tel lieu qu'il jugera convenable; & ſans doute vous organiſerez cette force intérieure, de manière à faire une Armée pour la liberté publique, comme vous en avez une pour garantir vos frontières.

Voyons maintenant s'il reſte encore des objections que je n'aie pas détruites dans le ſyſtême que je combats.

Là, le Roi n'éprouve d'autre obſtacle que le refus des fonds ; & l'énorme dette nationale prouve aſſez que cette barrière eſt inſuffiſante, & que l'art d'appauvrir les Nations eſt un moyen de deſpotiſme non moins redoutable que tout autre : je vous propoſe, au contraire, d'attribuer au Corps Légiſlatif le droit d'*approuver* ou d'improuver la guerre, *d'empêcher qu'on ne recoure à la voie des armes, lorſqu'il n'y a point encore d'hoſtilité, & même lorſque la guerre a été approuvée* (1) ; de requérir le Roi de négocier la paix.

Enfin, les Milices d'Angleterre ne ſont pas organiſées de manière à ſervir de contre-poids à la force publique, qui eſt toute entière dans les mains du Roi ; & je propoſe, au contraire, d'attribuer au Corps Légiſlatif, ſi le Roi fait la guerre en perſonne, le droit de réunir telle portion de la Garde Nationale du Royaume en tel lieu qu'il jugera convenable ; & ſans doute, une telle précaution vous parut-elle dangereuſe ou inutile, vous organiſerez du moins cette force intérieure, de manière à faire une armée pour la liberté publique, comme vous en avez une pour garantir vos frontières.

Voyons maintenant s'il reſte encore des objections que je n'aie pas détruites dans le ſyſtême que je combats.

---

(1) Les deux ſyſtêmes de M. de Mirabeau ſont ici l'un à côté de l'autre : on peut les comparer. Dans le premier, le Corps légiſlatif *témoigne ſon improbation* ſur une guerre déja commencée. Dans le ſecond, il l'*approuve* ; c'eſt-à-dire, il la *décede*, ſur la propoſition du Roi, ſuivant le ſens que M. de Mirabeau donne à ce mot *approuver*, pag. 29, il empêche de recourir à la voie des armes, &c. Pourquoi tous ces changemens, ſi M. de Mirabeau avoit réellement ſoutenu, le 20 Mai, le ſyſtême qu'il s'attribue aujourd'hui.

Le Roi, dit-on, pourra donc faire des guerres injuſtes, des guerres anti-nationales; & comment le pourroit-il, je vous le demande à vous-mêmes? Eſt-ce de bonne-foi qu'on diſſimule l'influence du Corps légiſlatif, toujours préſent, toujours ſurveillant, qui pourra non-ſeulement refuſer des fonds, mais improuver la guerre, mais requérir la négociation de la paix? Ne comptez-vous encore pour rien l'influence d'une Nation organiſée dans toutes ſes parties, qui exercera conſtamment le droit de la pétition dans des formes légales? Un Roi deſpote ſeroit arrêté dans ſes projets: un Roi Citoyen, un Roi placé au milieu d'un peuple armé, ne le ſera-t-il pas?

On demande: qui veillera pour le Royaume, lorſque le Pouvoir exécutif déploiera toutes ſes forces? Je réponds, la Loi, la Conſtitution, l'équilibre toujours maintenu de la force intérieure avec la force extérieure.

On dit que nous ne ſommes pas encadrés pour la liberté comme l'Angleterre; mais auſſi nous avons de plus grands moyens de conſerver la liberté, & je propoſe de plus grandes précautions.

Notre Conſtitution n'eſt point encore affermie; on peut nous ſuſciter une guerre pour avoir le prétexte de déployer une grande force & de la tourner bientôt contre nous. Eh bien! ne négligeons pas ces craintes; mais diſtinguons le moment préſent, des effets durables d'une Conſtitution, & ne rendez pas éternelles les diſpoſitions proviſoires que la circonſtance extraordinaire d'une grande convention nationale pourra vous ſuggérer: mais ſi vous portez la défiance du moment, dans l'avenir, prenez garde qu'à force d'exagérer les craintes, nous ne rendions les préſervatifs pires que les maux; & qu'au lieu d'unir les Citoyens par la liberté, nous ne les diviſions en deux partis, tou-

Le Roi, dit-on, pourra donc faire des guerres injuſtes, des guerres anti-nationales. *Mais une telle objection ne ſauroit s'adreſſer à moi, qui ne veut accorder au Roi qu'un ſimple concours dans l'exercice du Droit de la guerre; & comment, dans mon ſyſtême, pourroit-il y avoir des guerres anti-nationales?* je vous le demande à vous-mêmes, eſt-ce de bonne-foi qu'on diſſimule l'influence d'un Corps législatif toujours préſent, toujours ſurveillant, qui pourra non-ſeulement refuſer des fonds, mais approuver ou improuver la guerre, mais requérir la négociation de la paix? Ne comptez-vous encore pour rien l'influence d'une Nation organiſée dans toutes ſes parties, qui exercera conſtamment le droit de pétition dans des formes légales? Un Roi deſpote ſeroit arrêté dans ſes projets: un Roi citoyen, un Roi placé au milieu d'un peuple armé, ne le ſera-t-il pas?

On demande: qui veillera pour le Royaume, lorſque le Pouvoir exécutif déploiera toutes ſes forces? Je réponds: la Loi, la Conſtitution, l'équilibre toujours maintenu de la force intérieure avec la force extérieure.

On dit que nous ne ſommes pas encadrés pour la liberté comme l'Angleterre; mais auſſi, nous avons de plus grands moyens de conſerver la liberté, & je propoſe de plus grandes précautions.

Notre Conſtitution n'eſt point encore affermie; on peut nous ſuſciter une guerre, pour avoir le prétexte de déployer une grande force, & de la tourner bientôt contre nous: eh bien! ne négligeons pas ces craintes; mais diſtinguons le moment préſent des effets durables d'une Conſtitution, & ne rendons pas éternelles les diſpoſitions proviſoires que la circonſtance extraordinaire d'une grande convention nationale pourra nous ſuggérer; mais ſi vous portez les défiances du moment dans l'avenir, prenez garde qu'à force d'exagérer les craintes, nous ne rendions les préſervatifs pires que les maux; & qu'au lieu d'unir les Citoyens par la liberté, nous ne les diviſions

jours prêts à conspirer l'un contre l'autre. Si à chaque pas on nous menace de la résurrection du despotisme écrasé; si l'on nous oppose sans cesse les dangers d'une très-petite partie de la force publique, malgré plusieurs millions d'hommes armés pour la Constitution, quel autre moyen nous reste-t-il, périssons dans ce moment! Qu'on ébranle les voûtes de ce temple, & mourons aujourd'hui libres, si nous devons être esclaves demain.

Il faut, continue-t-on, restreindre l'usage de la force publique dans les mains du Roi; je le pense comme vous, & nous ne différons que dans les moyens: mais prenez garde encore qu'en voulant la restreindre, vous ne l'empêchiez d'agir, *& qu'elle ne devienne nulle dans ses mains.*

Mais, dans la rigueur *des principes, la guerre peut-elle* (1) jamais commencer sans que la Nation ait décidé si la guerre doit être faite?

Je réponds: l'intérêt de la Nation est que toute hostilité soit repoussée par celui qui a la direction de la force publique: *voilà la guerre commencée* (1). L'intérêt de la Nation est que les préparatifs de guerre des Nations voisines soient balancés par les nôtres: *voilà la guerre* (1). Nulle délibération ne peut précéder ces évènemens, ces préparatifs. C'est lorsque l'hostilité ou la nécessité de la défense, de la voie des armes, ce qui comprend tous les cas, sera notifiée au Corps législatif, qu'il prendra les mesures que j'indique; il improuvera, il requerra de négocier la paix: *il accordera ou refusera les fonds de la guerre; il poursuivra les Ministres; il disposera de la force intérieure; il confirmera la paix, ou refusera de la sanctionner.*

Je ne connois que ce moyen de faire concourir uti-

entte deux partis toujours prêts à conſpirer l'un contre l'autre. Si, à chaque pas, on nous menace de la réſurrection du deſpotiſme écraſé; ſi l'on nous oppoſe ſans ceſſe les dangers d'une très-petite partie de la force publique, malgré pluſieurs millions d'hommes armés pour la Conſtitution, quel autre moyen nous reſte-t-il? Périſſons dans ce moment; qu'on ébranle les voûtes de ce Temple; & mourons aujourd'hui libres, ſi nous devons être eſclaves demain.

Il faut, continue-t-on, reſtreindre l'uſage de la force publique dans les mains du Roi : je le penſe comme vous, & nous ne différons que dans les moyens. Prenez garde qu'en voulant la reſtreindre, vous ne l'empêchiez d'agir.

Mais, dans la rigueur du principe, *l'état de guerre* (1) *peut-il* jamais commencer ſans que la Nation ait décidé ſi la guerre peut être faite?

Je réponds : l'intérêt de la Nation eſt que toute hoſtilité ſoit repouſſée par celui qui a la direction de la force publique : *voilà ce que j'entends par un état de guerre* (1). L'intérêt de la Nation eſt que les préparatifs de guerre des Nations voiſines ſoient balancés par les nôtres: *voilà, ſous un autre rapport, un état de guerre* (1). Nulle délibération ne peut précéder ces évènemens, ces préparatifs. C'eſt lorſque l'hoſtilité, ou la néceſſité de la défenſe, de la voie des armes, ce qui comprend tous les cas, ſera notifiée au Corps légiſlatif, qu'il prendra les meſures que j'indique : il *approuvera* ou improuvera; il requerra de négocier la paix; *il confirmera le Traité de paix, ou refuſera de le ratifier.*

Je ne connois que ce moyen de faire concourir utile-

(1) Ici l'on voit clairement comment M. de Mirabeau, confondant la guerre avec les hoſtilités, même avec les préparatifs, avoit ſu, par un abus de mots, la mettre entièrement dans la volonté du Pouvoir exécutif.

lement le Corps législatif à l'exercice du droit de la paix & de la guerre ; c'est-à-dire, à un pouvoir mixte, qui tient tout-à-la-fois de l'action & de la volonté.

Les préparatifs mêmes, dites-vous encore, qui seront laissés dans la main du Roi, ne seront-ils pas dangereux ? Sans doute ils le seront ; mais ces dangers sont inévitables dans tous les systêmes. Il est bien évident que pour concentrer utilement dans le Corps législatif l'exercice du droit de la guerre, il faudroit lui laisser aussi le soin d'en ordonner les préparatifs. Mais le pouvez-vous sans changer la forme du Gouvernement ? & si le Roi doit être chargé des préparatifs, s'il est forcé par la nature, par l'étendue de nos possessions, de les disposer à une grande distance, ne faut-il pas lui laisser aussi la plus grande latitude dans les moyens ? Borner les préparatifs, ne seroit-ce pas les détruire ? Or, je demande si, lorsque les préparatifs existent, le commencement de la guerre dépend de nous, ou du hasard, ou de l'ennemi ? Je demande si souvent plusieurs combats n'auront pas été formés, avant que le Roi ne soit instruit, avant que la notification puisse en être faite à la Nation ?

Mais ne pourroit-on pas faire concourir le Corps législatif à tous les préparatifs de guerre, pour en diminuer le danger ? Ne pourroit-on pas les faire surveiller par un Comité pris dans l'Assemblée Nationale : prenez garde, par cela seul, nous confondrions tous les pouvoirs, en confondant l'action avec la volonté, la direction avec la loi ; bientôt le Pouvoir exécutif ne sera que l'agent d'un Comité ; nous ne serions pas seulement les loix, nous gouvernerions ; car, quelles seront les bornes de ce concours, de cette surveillance ? C'est en vain que vous voudrez en assigner : malgré votre prévoyance, elles seront toutes violées.

Prenez garde encore : ne craignez-vous pas de paralyser le Pouvoir exécutif par ce concours de moyens ? Lorsqu'il s'agit de l'exécution, ce qui doit être fait par plusieurs per-

ment le Corps législatif à l'exercice du Droit de paix & de guerre ; c'eſt-à-dire, à un pouvoir mixte, qui tient tout-à-la-fois de l'action & de la volonté.

Les préparatifs mêmes, dites-vous encore, qui ſeront laiſſés dans la main du Roi, ne ſeront-ils pas dangereux? Sans doute, ils le ſeront ; mais ce danger eſt inévitable dans tous les ſyſtêmes. Il eſt bien évident que pour concentrer utilement dans le Corps Législatif l'exercice du Droit de paix & de guerre, il faudroit lui laiſſer auſſi le ſoin d'en ordonner les préparatifs ; mais le pouvez-vous ſans changer la forme du Gouvernement? & ſi le Roi doit être chargé des préparatifs, s'il eſt forcé par la nature, par l'étendue de nos poſſeſſions, de les diſpoſer à une grande diſtance, ne faut-il pas lui laiſſer auſſi la plus grande latitude dans les moyens? Borner les préparatifs, ne ſeroit-ce pas les détruire? Or, je demande ſi, lorſque les préparatifs exiſtent, le commencement *de l'état* de guerre dépend de nous, ou du haſard, ou de l'ennemi? Je demande, ſi ſouvent pluſieurs combats n'auront pas été donnés, avant que le Roi en ſoit inſtruit, avant que la notification puiſſe en être faite à la Nation?

Mais, ne pourroit-on pas faire concourir le Corps législatif à tous les préparatifs de guerre, pour en diminuer le danger? Ne pourroit-on pas les faire ſurveiller par un Comité compris dans l'Aſſemblée Nationale? Prenez garde : nous confondrions tous les Pouvoirs en confondant l'action avec la volonté, la direction avec la loi ; bientôt le Pouvoir exécutif ne ſeroit que l'Agent d'un Comité : nous ne ferions pas ſeulement les Loix ; nous gouvernerions ; car quelles ſeront les bornes de ce concours, de cette ſurveillance? C'eſt en vain que vous voudrez en aſſigner ; malgré votre prévoyance, elles ſeront toutes violées.

Prenez garde encore : ne craignez-vous pas de paralyſer le Pouvoir exécutif par ce concours de moyens? Lorſqu'il s'agit de l'exécution, ce qui doit être fait par

ſonnes, n'eſt jamais bien fait par aucune. Où ſeroit d'ailleurs, dans un tel ordre de choſes, cette reſponſabilité qui doit être l'égide de notre nouvelle Conſtitution ?

Enfin, dit-on encore, n'a-t-on rien à craindre d'un Roi qui, couvrant ſes complots du deſpotiſme ſous l'apparence d'une guerre néceſſaire, rentreroit dans le Royaume avec une armée victorieuſe, non pour reprendre ſon poſte de Roi Citoyen, mais pour reconquérir celui des tyrans ?

Eh bien ! qu'arrivera-t-il ? Je ſuppoſe qu'un Roi conquérant & guerrier, réuniſſant aux talens militaires les vices qui corrompent les hommes, & les qualités aimables qui les captivent, ne ſoit pas un prodige, & qu'il faille faire des loix pour des prodiges.

Je ſuppoſe qu'aucun corps d'une armée Nationale n'eût aſſez de patriotiſme & de vertu pour réſiſter à un tyran, & qu'un tel Roi, conduiſît des François contre des François, auſſi facilement que Céſar, qui n'étoit pas né ſur le trône, fit paſſer le Rubicon à des Gaulois.

Mais je vous demande ſi cette objection n'eſt pas commune à tous les ſyſtêmes, ſi nous n'aurons jamais à armer une grande force publique, parce que ce ſera au Corps légiſlatif à exercer le droit de faire la guerre ?

Je vous demande ſi, par une telle objection, vous ne tranſportez pas préciſément aux Monarchies l'inconvénient des Républicains ; car c'eſt ſur-tout dans les états populaires que de tels ſuccès ſont à craindre. C'eſt parmi les nations qui n'avoient point de Rois, que ces ſuccès ont fait des Rois ; c'eſt pour Carthage, c'eſt pour Rome que de tels Citoyens, tels qu'Annibal & Céſar, étoient dangereux. Tariſſez l'ambition ; faites qu'un Roi n'ait à regretter que ce que la loi ne peut accorder ; faites de la Magiſtrature ce qu'elle doit être, & ne craignez plus qu'un Roi rebelle, abdiquant lui-même ſa Couronne, s'expoſe à courir de la victoire à l'échafaud ?

pluſieurs perſonnes n'eſt jamais bien fait par aucune. Où ſeroit d'ailleurs, dans un tel ordre de choſes, cette reſponſabilité qui doit être l'égide de notre nouvelle Conſtitution ?

Enfin, encore, n'a-t-on rien a craindre d'un Roi qui, couvrant les complots du deſpotiſme ſous l'apparence d'une guerre néceſſaire, rentreroit dans le Royaume avec une armée victorieuſe, non pour reprendre ſon poſte de Roi Citoyen, mais pour reconquérir celui des tyrans ?

Eh bien ! qu'arrivera-t-il ? Je ſuppoſe qu'un Roi conquérant & guerrier, réuniſſant aux talens militaires, les vices qui corrompent les hommes & les qualités aimables qui les captivent, ne ſoit pas un prodige, & qu'il faille faire des Loix pour des prodiges.

Je ſuppoſe qu'aucun Corps d'une Armée nationale n'eût aſſez de patriotiſme & de vertu pour réſiſter à un tyran, & qu'un tel Roi conduiſît des François contre des François auſſi facilement que Céſar, qui n'étoit pas né ſur le Trône, fit paſſer le Rubicon à des Gaulois.

Mais, je vous demande ſi cette objection n'eſt pas commune à tous les ſyſtêmes; ſi nous n'aurons jamais à armer une grande force publique, parce que ce ſera au Corps législatif à exercer *excluſivement* le Droit de faire la guerre ?

Je vous demande ſi, par une telle objection, vous ne tranſportez pas préciſément aux Monarchies l'inconvénient des Républiques ; car c'eſt ſur-tout dans les Etats populaires que de tels ſuccès ſont à craindre ; c'eſt parmi les Nations qui n'avoient point de Rois, que ces ſuccès ont fait des Rois. C'eſt pour Carthage, c'eſt pour Rome, que des Citoyens tels qu'Annibal & Céſar étoient dangereux. Tariſſez l'ambition ; faites qu'un Roi n'ait à regretter que ce que la Loi ne peut accorder ; faites de la Magiſtrature du Monarque ce qu'elle doit être ; & ne craignez plus qu'un Roi rebelle abdiquant lui-même ſa couronne, s'expoſe à courir de la victoire à l'échafaud. (Ici, de grands

M. *D'Eſprémeſnil.* Je demande que M. de Mirabeau ſoit rappelé à l'ordre; il oublie que la perſonne des Rois a été déclarée inviolable. (Une grande partie de l'Aſſemblée applaudit.)

M. de Mirabeau. Je me garderai bien de répondre à l'inculpation de mauvaiſe foi qui m'eſt faite; vous avez tous entendu ma ſuppoſition d'un Roi deſpote & révolté, qui vient avec une armée de François conquérir la place des tyrans : or, un Roi, dans ce cas, n'eſt plus un Roi.... (la Salle retentit d'applaudiſſemens.)

Il ſeroit difficile & inutile de continuer une diſcuſſion déja bien longue, au milieu d'applandiſſemens, d'improbations également exagérés, également injuſtes. J'ai parlé, parce que je croyois le devoir dans une occaſion auſſi importante : je ne dois à cette Aſſemblée que ce que je crois, la vérité, je l'ai dite. Je l'ai dite aſſez fortement peut-être, quand je parlois contre les Puiſſans. Je ſerois indigne des fonctions qui me ſont impoſées, je ſerois indigne d'être compté parmi les amis de la liberté, ſi je diſſimulois ma penſée, quand je penche pour un parti mitoyen entre l'opinion de ceux que j'aime & que j'honore, & l'avis des hommes qui ont montré le plus de diſſentiment avec moi depuis le commencement de cette Aſſemblée. Vous avez ſaiſi mon ſyſtême; il conſiſte à attribuer concurremment le droit de faire la paix & la guerre aux deux Pouvoirs que la Conſtitution a conſacrés, *c'eſt-à-dire, au droit mixte, qui tient tout-à-la-fois de l'action & de la volonté.* Je crois avoir combattu avec avantage les argumens dont on eſſayera de ſortir dans cette queſtion tous les ſyſtêmes excluſifs. Il eſt une ſeule objection inſoluble, qui ſe retrouve dans tous, comme dans le mien, & qui embarraſſera toujours les diverſes queſtions qui avoiſineront la confuſion des Pouvoirs; c'eſt de déterminer les moyens d'obvier au degré de l'abus. Je n'en connois qu'un, on n'en trouvera qu'un, que j'exprimerai; j'indiquerai par cette locution triviale, & peut-être de mauvais goût, que

& longs tumultes ont interrompu M. de Mirabeau. Il a repouſſé avec une indignation énergique, maistrès-calme, les inculpations de mauvaiſe foi, dont cette phraſe étoit l'occaſion & le prétexte.) Puis il a dit :

Il ſeroit difficile & inutile de continuer une diſcuſſion déja bien longue, au milieu d'applaudiſſemens & d'improbations également exagérés, également injuſtes. J'ai parlé parce que je n'ai pas cru pouvoir m'en diſpenſer dans une occaſion auſſi importante : *j'ai parlé d'après ma conſcience & ma penſée* ; je ne dois à cette Aſſemblée que ce qui me paroît la vérité, & je l'ai dite. Je l'ai dite aſſez fortement peut-être quand je luttois contre les Puiſſances. *Je ſerois indigne des fonctions qui me ſont impoſées ;* je ſerois indigne d'être compté parmi les amis de la liberté, ſi je diſſimulois ma penſée, quand je penche pour un parti mitoyen entre l'Opinion de ceux que j'aime & que j'honore, & l'avis des hommes qui ont montré le plus de diſſentiment avec moi depuis le commencement de cette Aſſemblée. Vous avez ſaiſi mon ſyſtême ; il conſiſte à attribuer concurremment le droit de faire la paix & la guerre aux deux pouvoirs que la Conſtitution a conſacrés. Je crois avoir combattu avec avantage les argumens qu'on alléguera ſur cette queſtion en faveur de tous les ſyſtêmes excluſifs. Il eſt une ſeule objection inſoluble qui ſe trouve dans tous comme dans le mien, & qui embarraſſera toujours les diverſes queſtions qui avoiſineront la confuſion des pouvoirs ; c'eſt de déterminer les moyens d'obvier au dernier degré de l'abus. Je n'en connois qu'un, on n'en trouvera qu'un, & j'indiquerai par cette locution triviale, & peut-être de mauvais goût,

je me ſuis déja permiſe dans cette Tribune, & qui peint nettement ma penſée. C'eſt le tocſin de la néceſſité, qui ſeul peut donner le ſignal quand le moment eſt venu de remplir l'impreſcriptible devoir de la réſiſtance, devoir toujours impérieux lorſque la Conſtitution eſt violée, toujours triomphant lorſque la réſiſtance eſt juſte & vraiment nationale.

Je vais vous lire un projet de Décret; il n'eſt pas bon: un Décret ſur le droit de la paix & de la guerre, ne ſera jamais complet, ne ſera jamais véritablement le Code moral du droit des gens, qu'alors que vous aurez conſtitutionnellement organiſé l'Armée, la flotte, les finances, vos Gardes Nationales & vos Colonies. *Il eſt donc bien médiocre mon projet de Décret:* je deſire vivement qu'on le perfectionne, je deſire que l'on en propoſe un meilleur. Je ne chercherai pas à diſſimuler le ſentiment de défiance avec lequel je vous l'apporte; je ne cacherai pas même mon profond regret, que l'homme qui a poſé les baſes de la Conſtitution, & qui a le plus contribué à votre grand Ouvrage; que l'homme qui a révélé au monde les véritables principes du Gouvernement repréſentatif, ſe condamnant lui-même à un ſilence que je déplore, que je trouve coupable, à quelque point que ſes immenſes ſervices aient été méconnus; que l'Abbé Sieyes... Je lui demande pardon; je le nomme..... ne vienne pas poſer lui-même dans ſa Conſtitution un des plus grands reſſorts de l'Ordre ſocial. J'en ai d'autant plus de douleur, qu'écraſé d'un travail trop au-deſſus de mes forces intellectuelles; ſans ceſſe ravi au recueillement & à la méditation qui ſont les premières puiſſances de l'homme, je n'avois pas porté mon eſprit ſur cette queſtion, accoutumé que j'étois à me repoſer, ſur ce grand penſeur, de l'achèvement de ſon ouvarge. Je l'ai preſſé, conjuré, ſupplié au nom de l'amitié dont il m'honore, au nom de l'amour de la Patrie, ce ſentiment bien autrement énergique & ſacré, de nous doter de ſes idées, de ne pas laiſſer cette lacune

que je me ſuis déja permiſe dans cette Tribune, mais qui peint nettement ma penſée. C'eſt le tocſin de la néceſſité, qui ſeul peut donner le ſignal quand le moment eſt venu de remplir l'impreſcriptible devoir de la réſiſtance; devoir toujours impérieux lorſque la Conſtitution eſt violée, toujours triomphant lorſque la réſiſtance eſt juſte & vraiment nationale.

Je vais vous lire mon Projet de Décret; il n'eſt pas bon, il eſt incomplet. Un Décret ſur le droit de la paix & de la guerre ne ſera jamais véritablement le code moral du droit des gens, qu'alors que vous aurez conſtitutionnellement organiſé l'armée, la flotte, les finances, vos Gardes Nationales & vos Colonies; je deſire donc vivement qu'on perfectionne mon Projet de Décret; je deſire que l'on en propoſe un meilleur. Je ne chercherai pas à diſſimuler le ſentiment de défiance avec lequel je vous l'apporte; je ne cacherai pas même mon profond regret, que l'homme qui a poſé les baſes de la Conſtitution & qui a le plus contribué à votre grand ouvrage; que l'homme qui a révélé au monde les véritables principes du Gouvernement repréſentatif, ſe condamne lui-même à un ſilence que je déplore, que je trouve coupable, à quelque point que ſes immenſes ſervices aient été méconnus; que l'Abbé Sieyes.... Je lui demande pardon, je le nomme..., ne vienne pas poſer lui-même dans ſa Conſtitution un des plus grands reſſorts de l'ordre ſocial. J'en ai d'autant plus de douleur, qu'écraſé d'un travail trop au-deſſus de mes forces intellectuelles; ſans ceſſe ravi au recueillement & à la méditation, qui ſont les premières puiſſances de l'homme, je n'avois pas porté mon eſprit ſur cette queſtion, accoutumé que j'étois à me repoſer, ſur ce grand penſeur, de l'achèvement de ſon ouvrage. Je l'ai preſſé, conjuré, ſupplié au nom de l'amitié dont il m'honore, au nom de l'amour de la patrie, ce ſentiment bien autrement énergique & ſacré, de nous doter de ſes idées, de ne pas laiſſer cette lacune dans la

dans la Conſtitution ; il m'a refuſé : je vous le dénonce. Je vous conjure, à ſon tour, d'obtenir mon avis, qui ne doit pas être un ſecret ; d'arracher enfin au découragement un homme dont je regarde le ſilence & l'inaction comme une calamité publique.

Après ces aveux, de la candeur deſquels vous me ſaurez gré du moins, voulez-vous me diſpenſer de lire mon projet de Décret, j'en ſerai reconnoiſſant (on dit de toutes parts, *liſez*, *liſez*) : vous voulez que je liſe ; ſouvenez-vous que je n'ai fait que vous obéir, & que j'ai eu le courage de vous déplaire pour vous ſervir.

PROJET DE DÉCRET

Propoſé par M. de Mirabeau.

Je propoſe de décréter comme articles conſtitutionnels :

1°. Que le droit de faire la guerre & la paix appartient à la Nation ; *que l'exercice de ce droit ſera délégué concurremment* (1) *au Pouvoir légiſlatif, & au Pouvoir exécutif, de la manière ſuivante :*

2°. Que le ſoin de veiller à la ſûreté extérieure du

---

(1) Ce concours, dans le Décret comme dans le Diſcours, ſe réduiſoit à accorder au Corps légiſlatif la faculté de refuſer l'impôt & celle de *témoigner* ſon improbation ſur une guerre déja commencée.

Conſtitution ; il m'a refuſé : je vous le dénonce. Je vous conjure, à mon tour, d'obtenir ſon avis, qui ne doit pas être un ſecret ; d'arracher enfin au découragement un homme dont je regarde le ſilence & l'inaction comme une calamité publique.

Après ces aveux, de la candeur deſquels vous me ſaurez gré du moins, voulez-vous me diſpenſer de lire mon Projet de Décret, j'en ſerai reconnoiſſant (on dit de toutes parts, *liſez, liſez*) : vous voulez que je le liſe ; ſouvenez-vous que je n'ai fait que vous obéir, & que j'ai eu le courage de vous déplaire pour vous ſervir.

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète, comme articles conſtitutionnels, ce qui ſuit :

ART. Ier.

Le droit de la Paix & de la Guerre appartient à la Nation. *La Guerre ne pourra être décidée que par un Décret du Corps légiſlatif, qui ſera rendu ſur la propoſition formelle & néceſſaire du Roi, & enſuite ſanctionné par Sa Majeſté* (1).

II.

Le ſoin de veiller à la ſûreté extérieure du Royaume,

---

(1) Cet article eſt évidemment la baſe du Décret : il eſt le ſeul qui exprime l'exercice du droit de décider la guerre par le Corps légiſlatif ; il eſt le ſeul qui établiſſe le principe que M. de Mirabeau n'avoit jamais voulu énoncer, & qui n'exiſte dans aucune partie de ſon Décret.

Royaume, de maintenir ſes droits, & ſes poſſeſſions, appartient au Roi : qu'ainſi, lui ſeul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, en choiſir les Agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voiſins, diſtribuer les forces de terre & de mer, ainſi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

3°. Que dans le cas d'hoſtilités imminentes ou commencées, d'un allié à ſoutenir, d'un droit à conſerver par la force des armes, le Roi ſera tenu d'en donner, ſans aucun délai, la notification au Corps légiſlatif, d'en faire connoître les cauſes & les motifs, *& de demander les fonds qu'il croira néceſſaires* (1) ; & ſi le Corps légiſlatif eſt en vacance, il ſe raſſemblera ſur-le-champ.

4°. Que ſur cette notification, ſi le Corps légiſlatif juge que les hoſtilités commencées ſont une aggreſſion *coupable* (2) de la part des Miniſtres, ou de quelque autre Agent du Pouvoir exécutif, l'auteur de cette aggreſſion ſera pourſuivi comme criminel de lèſe-Nation : l'Aſſemblée Nationale déclarant à cet effet, que la Nation Françoiſe *renonce à toute eſpèce de conquête*, & qu'elle n'emploiera jamais ſes forces contre la liberté d'aucun Peuple.

---

(1) Ces mots qui ont été retranchés par l'Aſſemblée, prouvoient que, dans le ſyſtême de M. de Mirabeau, le Pouvoir exécutif, en faiſant connoître au Corps légiſlatif les cauſes & les motifs de la guerre, n'avoit beſoin de ſon concours que pour en obtenir les fonds néceſſaires.

de

de maintenir ses droits & ses possessions, est délégué au Roi par la Constitution de l'Etat; ainsi lui seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, en choisir les Agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction, en cas de guerre.

III.

Dans le cas d'hostilités, imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le Pouvoir exécutif sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, d'en faire connoître les causes & les motifs; & si le Corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur-le-champ.

IV.

Sur cette notification, si le Corps législatif juge que les hostilités commencées soient une aggression *coupable* (1), de la part des Ministres, ou de quelqu'autre Agent du Pouvoir exécutif, l'auteur de cette aggression sera poursuivi comme criminel de lèse-Nation; l'Assemblée Nationale déclarant, à cet effet, que la Nation Françoise renonce *à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes*, & qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun Peuple.

(1) Ce mot qui, malgré la résistance de plusieurs Membres de l'Assemblée, est resté dans le Décret, tient au premier système de M. de Mirabeau; car, si toutes les aggressions ne sont pas coupables, les Agens du Pouvoir exécutif conservent un moyen légal de commencer les hostilités & de rendre quelquefois la guerre impossible à éviter: mais dans le Décret rendu, le Corps législatif, qui doit juger l'aggression, étant revêtu d'un droit clair & incontestable, a, pour parer à l'obscurité & au danger de cette disposition, des moyens que le Décret de M. de Mirabeau lui refusoit absolument.

Examen d'un Ecrit, par M. Alex. Lameth.

5°. Que sur la même notification, si le Corps législatif *refuse les fonds nécessaires, & témoigne son improbation* (1) *de la guerre*, le Pouvoir exécutif sera tenu de prendre, sur-le-champ, des mesures pour faire cesser, ou prévenir toute hostilité, les Ministres demeurans responsables des délais.

6°. Que la formule de déclaration de guerre, & des traités de paix, sera: *De la part du Roi, & au nom de la Nation.*

7°. Que dans le cas d'une guerre imminente, le Corps législatif prolongera sa session dans ses vacances accoutumées, & pourra être sans vacances durant la guerre.

8°. Que pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif pourra requérir le Pouvoir exécutif de négocier la paix (2); *& que dans le cas où le Roi fera la guerre en Personne, le Corps législatif aura le droit de réunir le nombre des Gardes Nationales, & dans tel endroit, qu'il le trouvera convenable.*

9°. Qu'à l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes extraordinaires seront congédiées, & l'armée réduite à son état permanent; que la solde desdites troupes ne sera continuée que

(2) Dans le système de M. de Mirabeau, les fonctions du Corps législatif étoient toujours, pour ainsi dire, consultatives; il *témoignoit* son improbation, il requéroit le Pouvoir exécutif de négocier la paix, sans que rien annonçât que celui-ci fût obligé de déférer à cette réquisition. Il est vrai que pour le dédommager de ses fonctions délibératives, de ses droits qui lui étoient enlevés, M. de Mirabeau lui donnoit une Armée à opposer à celle d'un Roi victorieux; mais l'Assemblée n'a point accepté ce dédommagement. Elle a mieux aimé donner au Corps législatif le genre de pouvoir, qu'il est dans sa nature d'exercer, soit en l'appelant à délibérer sur la décision de la guerre, soit en obligeant le Pouvoir exécutif de déférer, à sa réquisition, sur la négociation de la paix.

V.

Sur la même notification, ſi le Corps légiſlatif *décide que la Guerre ne doive pas être faite* (1), le Pouvoir exécutif ſera tenu de prendre ſur-le-champ des meſures pour faire ceſſer ou prévenir toute hoſtilité; ces Miniſtres demeurans reſponſables des délais.

VI.

Toute déclaration ſera faite en ces termes :
De la part du Roi des François, au nom de la Nation.

VII.

Pendant tout le cours de la Guerre, le Corps légiſlatif pourra requérir le Pouvoir exécutif de négocier la Paix; *& le Pouvoir exécutif ſera tenu de déférer à cette réquiſition* (1).

VIII.

A l'inſtant où la Guerre ceſſera, le Corps légiſlatif fixera le délai dans lequel les Troupes, levées au-deſſus du pied de Paix, ſeront congédiées, & l'armée réduite à ſon état permanent; la ſolde deſdites Troupes ne ſera

(1) La différence des deux articles eſt frappante; elle le devient encore plus ſi l'on ſe rappelle que dans le ſyſtême de M. de Mirabeau, la guerre preſque toujours étoit commencée, étoit conſtituée, avant la notification dont il s'agit ici; tandis qu'après l'admiſſion du principe porté dans le premier article, elle ne peut exiſter, ſi le Corps légiſlatif ne l'a décidée; & tout ce qui auroit pu être fait ſans ſon Décret, ſeroit déſavoué.

juſqu'à la même époque : après laquelle, ſi les troupes extraordinaires reſtent raſſemblées, le Miniſtre ſera reſponſable, & pourſuivi comme criminel de lèſe-Nation; qu'à cet effet, le Comité de Conſtitution ſera tenu de donner inceſſamment ſon travail ſur le mode de la reſponſabilité des Miniſtres.

10°. Qu'il appartiendra au Roi d'arrêter & de ſigner avec les Puiſſances étrangères toutes les conventions qu'il jugera néceſſaires au bien de l'Etat, & que les traités de paix, d'alliance & de commerce, ne ſeront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps légiſlatif.

continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle si les Troupes, excédant le pied de Paix, restoient rassemblées, le Ministre sera responsable & poursuivi comme criminel de lèse-Nation.

Qu'à cet effet, le Comité de Constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des Ministres.

IX.

Il appartient au Roi d'arrêter & de signer, avec les Puissances étrangères, tous les traités de Paix, d'Alliance & de Commerce & autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat; mais cesdits traités & conventions n'auront d'effet, qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif.